



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 138  
N° 25

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 22  
no Tiunu 1989

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 88-456 du 27 avril 1988 modifiant le code des assurances (partie Réglementaire) en ce qui concerne notamment les opérations d'assistance. (Arrêté de promulgation n° 576 DRCL du 12 juin 1989)..... 1082

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 544 BAC du 8 juin 1989 désignant les membres de la commission de recensement des votes relatifs à l'élection au comité des finances locales..... 1083

**EXTRAITS**

Décision n° 508 PEL.E4 du 30 mai 1989 modifiant la décision n° 94 PEL.E4 du 1er février 1989, rectifiée le 4 avril 1989, fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens et agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française..... 1084

Arrêté n° 509 PEL.E4 du 30 mai 1989 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 1067 PEL.E4 du 26 août 1986 portant composition des commissions administratives compétentes à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F..... 1084

Arrêté n° 538 J du 7 juin 1989 constatant la reprise de ses fonctions par M. Luc Billon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete..... 1084

Arrêtés n° 570 et n° 571 DRCL du 9 juin 1989 révoquant le bénéfice de la libération conditionnelle accordée préalablement à deux détenus (MM. Nano Tanoa et Kalna Puna'a)..... 1084

Arrêté n° 572 DRCL du 9 juin 1989 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen..... 1084

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 89-64 AT du 8 juin 1989 portant approbation du compte administratif de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Maiardé pour l'année 1987..... 1085

Délibération n° 89-65 AT du 8 juin 1989 relative aux rapports entre les praticiens des professions médicales et paramédicales et la Caisse de prévoyance sociale..... 1086

Délibération n° 89-66 AT du 9 juin 1989 complétant la délibération n° 74-145 du 26 septembre 1974 relative à la création d'un régime fiscal particulier en faveur des sociétés de crédit-bail. ....	1086
Délibération n° 89-67 AT du 9 juin 1989 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Faaite (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à leur exécution. ....	1087
Délibération n° 89-68 AT du 9 juin 1989 portant aménagement de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés. ....	1088
Délibération n° 89-69 AT du 9 juin 1989 portant approbation des comptes financiers 1988 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.). ....	1088
Délibérations n° 89-70 à n° 89-72 AT du 9 juin 1989 portant approbation des comptes financiers 1987 : - de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche (C.A.E.P.) ; - de la Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.) ; - et du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. ....	1089
Délibération n° 89-73 AT du 9 juin 1989 portant approbation du compte financier 1987 du collège de Rurutu. ....	1090
Délibérations n° 89-74 à n° 89-77 AT du 15 juin 1989 portant approbation des comptes financiers 1987 des collèges de Tahaa, Faaa, Mataura, et de l'Etablissement territorial d'achats groupés. ....	1091

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 715 CM du 9 juin 1989 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre. ....	1094
Arrêté n° 718 CM du 9 juin 1989 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. ....	1094
Arrêté n° 721 CM du 13 juin 1989 portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages. .	1095
Arrêté n° 723 CM du 14 juin 1989 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la statistique (M. Jean-Marc Lestienne). ....	1102

### EXTRAITS

Arrêté n° 703 CM du 8 juin 1989 fixant le prix de vente d'un ouvrage. ....	1102
Arrêté n° 326 PR/AE du 13 juin 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. ....	1102
Arrêté n° 378 PR du 15 juin 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. ....	1102

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

### EXTRAITS

Arrêtés n° 708 à n° 714 CM du 8 juin 1989 relatifs à l'octroi d'aides au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité, section F.S.I.D.A. ....	1102
Arrêté n° 716 CM du 9 juin 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-89 du 28 mars 1989 de la Chambre d'agriculture et d'élevage adoptant le budget 1989. ....	1106

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

### EXTRAITS

Arrêté n° 3177 MTT du 13 juin 1989 autorisant le navire Tamaril Tuamotu à desservir l'île de Tatakoto au cours de son voyage n° 57/6/89 du 10 juin 1989. ....	1106
Arrêté n° 3178 MTT du 13 juin 1989 autorisant le navire Manava III à desservir les îles de Anaa, Marokau et Hikueru pour le transport scolaire exclusivement. ....	1106
Arrêté n° 3179 MTT du 13 juin 1989 autorisant le navire Auranui 2 à desservir les îles Australes du 8 au 16 juin 1989. ...	1106

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

- Arrêté n° 700 CM du 8 juin 1989 portant nomination d'un représentant du territoire au sein de la S.A. "Tamara'a Nui" (M. Georges Kelly). . . . . 1106
- Arrêté n° 717 CM du 9 juin 1989 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la concession de transport d'énergie électrique à Tahiti. . . . . 1107
- Arrêté n° 3141 MME du 12 juin 1989 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. . . . . 1107
- Arrêté n° 727 CM du 15 juin 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention pour l'étude de la stabilité du réseau de Tahiti. . . . . 1110

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 329 PR du 13 juin 1989 accordant une subvention à la société Marama Nui pour l'électrification du quartier social Uraeva au P.K. 31,8 à Mahaena, Hitiaa O Te Ra. . . . . 1111
- Arrêté n° 330 PR du 13 juin 1989 accordant une subvention à la société Electricité de Tahiti pour l'électrification du quartier social de Outuroa à Punaauia (P.K. 8). . . . . 1111
- Arrêté n° 333 PR du 13 juin 1989 accordant une subvention à la société Marama Nui pour l'électrification des quartiers sociaux Vaitarau et Tauru Tēpuanui Otoa à Hitiaa O Te Ra. . . . . 1111

**MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Arrêté n° 3218 MSE du 15 juin 1989 autorisant M. Hiro Mara, président de la S.A.E.M. "Manureva Rurutu", à procéder à la régularisation et à l'extension de la centrale électrique de Moeraï (installation de la 1<sup>re</sup> catégorie des installations classées, commune de Rurutu). . . . . 1111

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 701 CM du 8 juin 1989 portant nomination de M. le docteur Joël Le Bras, médecin inspecteur coordonnateur des programmes de la direction de la santé publique, en qualité de directeur de la santé publique par intérim. . . . . 1114
- Arrêté n° 704 CM du 8 juin 1989 portant acceptation du don des laboratoires Goupil d'un scooter au profit de la direction de la santé publique (service d'hygiène dentaire). . . . . 1114
- Arrêté n° 705 CM du 8 juin 1989 acceptant le don par l'Organisation mondiale de la santé d'un télécopieur destiné à la direction de la santé publique. . . . . 1114

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES****EXTRAITS**

- Arrêté n° 699 CM du 8 juin 1989 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Katiu, commune de Makemo, au profit de la S.N.C. "Katiu Perles". . . . . 1114
- Arrêté n° 731 CM du 15 juin 1989 portant incorporation au domaine public portuaire du quai de Farepiti et de la portion de domaine public maritime attenante sis à Nunue, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent). . . . . 1114
- Arrêté n° 732 CM du 15 juin 1989 portant affectation à la direction de l'équipement du quai de Farepiti et de la portion du domaine public portuaire attenante sis à Nunue, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent). . . . . 1114

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêté n° 697 CM du 8 juin 1989 portant modification de l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics. . . . . 1114
- Arrêté n° 3188 MED du 14 juin 1989 portant délégation de signature à Mme Marielle Pettinato, adjointe au chef du service du personnel et de la fonction publique. . . . . 1115

**EXTRAITS**

Arrêté n° 698 CM du 8 juin 1989 modifiant l'arrêté n° 534 CM du 24 mai 1988 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989 des écoles et collèges de Polynésie française, publics et privés. ....	1115
Arrêté n° 3130 MED/PEL du 12 juin 1989 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un projeteur-dessinateur, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1115
Arrêté n° 3131 MED/PEL du 12 juin 1989 modifiant l'arrêté n° 2502 MED/PEL du 24 mai 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché juridique, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1116
Arrêté n° 3132 MED du 12 juin 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves et entretien, pour le recrutement d'un attaché juridique, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1116
Arrêté n° 3185 MED du 14 juin 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ...	1116
Arrêté n° 3186 MED du 14 juin 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un chargé d'études, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1116
Arrêté n° 738 CM du 16 juin 1989 accordant le caractère prioritaire d'intérêt général à la réalisation et à la diffusion de films et spots télévisés effectués dans le cadre des actions d'information sur la charte de l'éducation. ....	1116

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté n° 3184 MEF du 14 juin 1989 portant nomination de MM. Gérard Lucas et Eric Lenoir respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à la présidence du gouvernement du territoire. ....	1116
---	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 702 CM du 8 juin 1989 chargeant M. Patrick Chansin de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité pendant le congé administratif de M. Charles Wong Chou. ....	1117
Arrêté n° 331 PR du 13 juin 1989 accordant une subvention d'investissement à l'école Saint-Joseph de Taiohae. ....	1117
Arrêté n° 332 PR du 13 juin 1989 accordant une subvention d'équipement à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. ....	1117
Arrêté n° 729 CM du 15 juin 1989 portant répartition par chapitre et ministère des crédits de paiement nouveaux votés au budget 1989. ....	1117
Arrêté n° 730 CM du 15 juin 1989 portant modification du programme initial 1989 du F.I.S. et arrêtant la 2e répartition des dotations pour l'exercice 1989. ....	1119
Arrêté n° 374 PR du 15 juin 1989 accordant une subvention à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. ....	1119

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Arrêté n° 719 CM du 9 juin 1989 déterminant la composition de la commission d'examen professionnel de notaire. ....	1119
Arrêté n° 325 PR du 13 juin 1989 portant nomination de M. François Horace comme clerc d'huissier assermenté. ....	1119
Arrêté n° 725 CM du 14 juin 1989 réglant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 18 juin 1989. ....	1120
Arrêté n° 728 CM du 15 juin 1989 portant nomination du notaire membre de la commission d'examen professionnel de notaire (Me Jean Solar). ....	1120

**EXTRAITS**

Arrêté n° 368 PR du 14 juin 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du C.C.O.S.E.C.P.F. ....	1121
---	------

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PIRAE

Arrêté municipal n° 42-89 du 25 avril 1989 réglementant la circulation des chevaux sur la plage de Taaone et leur baignade. 1121

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 89-79 du 25 mai 1989 modifiant la recommandation n° 89-1 du 21 avril 1989 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux sociétés nationales de programme, aux services de communication audiovisuelle autorisés et à la société concessionnaire de la quatrième chaîne de télévision en vue de l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (18 juin 1989). (J.O.R.F. du 1er juin 1989, page 6840). . . . . 1122

Liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées au vu des déclarations de candidature enregistrées après un appel à candidature pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore (Iles de la Société [Polynésie française]). (J.O.R.F. du 2 juin 1989, page 6882). . . . . 1122

#### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 17 avril 1989 portant promotion (personnels des préfectures). (J.O.R.F. du 24 mai 1989, page 6515). 1123

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 349 ENR du 14 juin 1989 portant recherche des héritiers de Mme Terorotuaimaraetefau Iteiti épouse Teauna. . . . . 1123

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1989. . . . . 1123

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 1989. . . . . 1123

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . . 1127

Annonces diverses. . . . . 1129

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 576 DRCL du 12 juin 1989 portant promulgation du décret n° 88-456 du 27 avril 1988 modifiant le code des assurances (partie Réglementaire) en ce qui concerne notamment les opérations d'assistance.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 88-456 du 27 avril 1988 modifiant le code des assurances (partie Réglementaire) en ce qui concerne notamment les opérations d'assistance (à l'exception des articles 11 et 12), paru au J.O.R.F. du 29 avril 1988, page 5 778.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**Décret n° 88-456 du 27 avril 1988 modifiant le code des assurances (partie Réglementaire) en ce qui concerne notamment les opérations d'assistance**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu la directive n° 84-641 du 10 décembre 1984 du Conseil des communautés européennes modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive C.E.E. n° 73-239 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 310-1 et L. 321-1 modifiés ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 16 décembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Il est inséré, entre les branches 17 et 20 de l'article R. 321-1 du code des assurances, une branche 18 ainsi intitulée :

« 18. Assistance :

« Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements. »

Art. 2. — Les références aux branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 figurant dans le code des assurances à la date de la publication du présent décret sont remplacées, sauf pour les articles R. 334-30 et R. 334-32, par une référence aux branches 1 à 18 du même article.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article R. 310-4 du code des assurances est complété de la manière suivante :

« Lorsque l'entreprise pratique les opérations mentionnées à la branche 18 de l'article R. 321-1, cette communication concerne également les moyens techniques dont elle dispose pour faire face à ses engagements. »

Art. 4. — Entre le 5 et le 6 du g du I de l'article R. 321-6 du code des assurances, il est inséré un 5-1 ainsi rédigé :

« 5-1. — Pour la branche mentionnée au 18 de l'article R. 321-1, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'entreprise, par elle-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements. »

Art. 5. — A l'article R. 332-6 du code des assurances, la mention « au 5° de l'article L. 310-1 » est remplacée par les mots « aux 5° et 7° de l'article L. 310-1 ».

Art. 6. — Il est introduit dans le code des assurances, faisant suite à l'article R. 332-7, un article R. 332-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 332-7-1. — Pour la représentation des provisions techniques correspondant à la branche mentionnée au 18 de l'article R. 321-1 :

« 1. En ce qui concerne les dépôts mentionnés au 24° de l'article R. 332-2, la limitation prévue au 7° de l'article R. 332-3 est portée à 30 p. 100 ;

« 2. Les avances faites aux transporteurs sont admises dans la limite de 10 p. 100 du montant défini à l'article R. 332-3. »

Art. 7. — A l'article R. 334-5 du code des assurances, il est inséré, entre les quatrième et cinquième alinéas du b, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour la branche mentionnée au 18 de l'article R. 321-1, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du résultat déterminé par application de la seconde méthode est le coût résultant pour l'entreprise des interventions effectuées en matière d'assistance, y compris les coûts d'assistance directs internes. »

Art. 8. — Au deuxième alinéa de l'article R. 334-7 du code des assurances, les mots « mentionnée aux 1 à 8 et 16 du même article » sont remplacés par « mentionnée aux 1 à 8, 16 et 18 du même article ».

Art. 9. — La section IV du chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances (partie Réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section IV

« Vérification de solvabilité globale

« Article R. 334-17

« Une entreprise étrangère, dont le siège social n'est pas établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté

économique européenne, agréée ou demandant l'agrément pour pratiquer les opérations mentionnées aux 1 à 18 et 20 à 26 de l'article R. 321-1 en France et dans un ou plusieurs autres Etats membres peut demander, en motivant son choix, au ministre chargé de l'économie et des finances de faire l'objet en France de la vérification de solvabilité globale.

« L'entreprise doit justifier qu'elle informe de cette demande les autorités de contrôle des autres Etats membres dans lesquels elle est agréée ou demande l'agrément pour pratiquer ces opérations. Elle ne peut faire l'objet en France de la vérification de solvabilité globale qu'avec l'accord de ces autorités.

« En cas d'acceptation, les mesures suivantes sont appliquées :

« a) Par dérogation aux dispositions de l'article R. 334-6 ou de l'article R. 334-14, la marge de solvabilité est calculée en fonction de l'activité globale que l'entreprise exerce sur le territoire de la République française et sur celui des autres Etats membres concernés ;

« b) Par dérogation aux dispositions de l'article R. 334-6 ou de l'article R. 334-14, les actifs formant la contrepartie du fonds de garantie sont localisés sur le territoire de la République française ou sur celui de l'un des Etats mentionnés en a ;

« c) L'entreprise doit déposer sur le territoire de la République française un cautionnement égal :

« - au quart du montant minimal du fonds de garantie requis pour pratiquer les opérations mentionnées aux 1 à 18 de l'article R. 321-1 ;

« - à 200 000 unités de compte de la Communauté économique européenne pour pratiquer les opérations mentionnées aux 20 à 26 de l'article R. 321-1.

« Ces mesures prennent effet à la date à laquelle le ministre chargé de l'économie et des finances s'engage vis-à-vis des autorités de contrôle des autres Etats membres à exercer la vérification de solvabilité globale.

« La vérification de solvabilité globale prend en compte les informations reçues des autorités de contrôle des autres Etats intéressés, membres de la Communauté économique européenne.

#### « Article R. 334-18

« Une entreprise mentionnée à l'article précédent peut également demander, en motivant son choix, au ministre chargé de l'économie et des finances de faire l'objet dans un autre Etat membre de la vérification de solvabilité globale.

« Si cette demande est acceptée, elle prend effet à la date à laquelle le ministre chargé de l'économie et des finances reçoit notification de l'engagement souscrit par l'autorité de contrôle d'un autre Etat membre d'assurer la vérification de solvabilité globale.

« L'entreprise est alors dispensée de l'obligation de déposer en France le cautionnement prévu par le d de l'article R. 321-8.

« Lorsque la vérification de solvabilité globale est exercée par l'autorité de contrôle d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, le ministre chargé de l'économie et des finances lui adresse toutes informations utiles concernant l'activité de la succursale française de l'entreprise.

#### « Article R. 334-19

« L'accord donné par le ministre chargé de l'économie et des finances en vertu de l'article R. 334-17 ou de l'article R. 334-18 peut être retiré.

« Lorsque l'autorité de contrôle d'un autre Etat membre retire un accord précédemment donné pour la vérification de la solvabilité globale, l'entreprise perd le bénéfice des dispositions de l'article R. 334-17 ou de l'article R. 334-18. »

Art. 10. - Il est introduit au paragraphe J de la section V du chapitre IV du titre III du livre III du code des assurances (Dispositions transitoires relatives à la marge de solvabilité des entreprises d'assurance de dommages) deux articles R. 334-28 et R. 334-29 ainsi rédigés :

« Art. R. 334-28. - Les entreprises françaises agréées à la date du 27 décembre 1984 pour pratiquer uniquement les opérations relevant de la branche mentionnée au 18 de l'article R. 321-1 et dont, à la même date, la marge de solvabilité n'atteint pas le montant minimal réglementaire, disposent d'un délai expirant le 27 décembre 1989 pour justifier dudit montant.

« Si elles ne sont pas en mesure de respecter ce délai, elles peuvent bénéficier, avec l'accord du ministre chargé de l'économie et des finances, d'un délai supplémentaire expirant le 27 décembre 1991.

« Ce délai supplémentaire ne peut être accordé que si l'entreprise soumet à l'approbation du ministre chargé de l'économie et des finances soit le plan de redressement prévu à l'article R. 323-2, soit le plan de financement à court terme prévu à l'article R. 323-4.

« Art. R. 334-29. - Nonobstant les dispositions de l'article R. 334-28, les entreprises agréées pour pratiquer les opérations relevant de la branche mentionnée au 18 de l'article R. 321-1 ne peuvent obtenir une extension d'agrément pour pratiquer les opérations relevant d'une ou plusieurs des branches mentionnées aux 1 à 17 du même article que si elles justifient que leur marge de solvabilité est au moins égale au montant minimal réglementaire et que leur fonds de garantie est constitué dans les conditions réglementaires. »

Art. 11. - L'article R. 342-21 du code des assurances est complété par un o ainsi rédigé :

« o) Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 18 de l'article R. 321-1, un état complémentaire indiquant les moyens techniques en personnels et matériels, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité des équipements, dont dispose l'entreprise concernée, par elle-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements. »

Art. 12. - L'article R. 342-22 du code des assurances est complété par un n ainsi rédigé :

« n) Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 18 de l'article R. 321-1, un état complémentaire indiquant les moyens techniques en personnels et matériels, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité des équipements, dont dispose l'entreprise concernée, par elle-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements. »

Art. 13. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de ses articles 11 et 12.

Art. 14. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
JEAN-BERNARD RAIMOND

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
BERNARD PONS

*Le ministre délégué auprès du ministre  
des affaires étrangères,  
chargé des affaires européennes,*  
BERNARD BOSSON

### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 544 BAC du 8 juin 1989 désignant les membres de la commission de recensement des votes relatifs à l'élection au comité des finances locales.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes et notamment son article L 234-20 instituant un comité des finances locales ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et, notamment, son article 15 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-259 du 10 avril 1980 concernant le comité des finances locales, institué par l'article L 234-20 du code susvisé ;

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur, en date des 7 et 26 avril 1989 relatifs à l'élection des représentants des maires et des présidents des groupements de communes au comité des finances locales ;

Vu les circulaires n° 89/00 101 du 24 mars 1989 et n° 89/00 115 du 11 avril 1989 relatives à l'élection des représentants de présidents de groupements de communes et des maires au comité des finances locales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La commission locale de recensement des votes prévue à l'article L 234-20 du code des communes, instituée à l'occasion de l'élection au comité des finances locales, se réunira sous la présidence du haut-commissaire ou de son représentant le 19 juin 1989 à 11 heures dans les locaux du secrétariat général (M.A.F.I.C.), quartier Broche à Papeete.

Art. 2.— Elle sera composée de :

- M. le haut-commissaire ou son représentant, *président* ;
- M. Tinomana Ebb, maire de la commune de Teva I Uta ;
- M. Henri Flohr, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés.

Fait à Papeete, le 8 juin 1989.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

Par décision n° 508 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mai 1989.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 94 PEL.E4 du 1er février 1989 sont modifiées comme suit :

- Les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F., sont reportées à une date ultérieure qui sera fixée après diffusion d'un arrêté ministériel instituant la nouvelle composition de la C.A.P. de ce corps.
- Les dispositions concernant les élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des techniciens d'agriculture sont maintenues.

Par arrêté n° 509 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mai 1989.— Les mandats des membres de la commission administrative paritaire des agents techniques d'agriculture issus du scrutin du 8 juillet 1986, nommément désignés par arrêté du 26 août 1986, sont prorogés jusqu'aux résultats des prochaines élections fixées à une date ultérieure et qui devront intervenir avant le 30 août 1990.

Par arrêté n° 538 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juin 1989.— Est constatée à compter du 13 mai 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Billon Luc, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 570 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juin 1989.— La libération conditionnelle accordée au détenu Nano Tanoa, né le 15 avril 1955 à Fare (Huahine), condamné le 15 juin 1978 par la cour criminelle de Papeete à la peine de 13 années de travaux forcés pour viol, est révoquée.

L'intéressé réintégrera la maison d'arrêt pour effectuer la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération, en plus de l'exécution de sa récente condamnation.

Par arrêté n° 571 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juin 1989.— La libération conditionnelle accordée au détenu M. Kaina Punaa, né le 4 octobre 1937 à Opōa (Raiaatea), condamné le 18 décembre 1968 par la cour criminelle de Papeete à la peine de 15 années de travaux forcés et 15 années d'interdiction de séjour pour meurtre et coups et blessures, est révoquée.

L'intéressé réintégrera la maison d'arrêt pour effectuer la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération, en plus de l'exécution de sa récente condamnation.

Par arrêté n° 572 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juin 1989.— Il est institué à Papeete une commission de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 18 juin 1989.

Cette commission compétente pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française est composée comme suit :

- *Président* :
- M. Marcel Bihl, conseiller à la cour d'appel de Papeete.
- *Membre proposé par l'assemblée territoriale* :
- M. Henri Marere, président de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.
- *Membres magistrats* :
- M. Luc Compain, président du tribunal de première instance de Papeete ;
  - M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de Papeete.
- *Secrétaire* :
- M. Jacques Hébert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.
- *Secrétaire suppléant* :
- M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections.

La commission siègera dans la bibliothèque du palais de justice de Papeete.

Les mandataires des listes de candidats pourront assister à ses travaux.

La commission procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Ses travaux commenceront le dimanche 18 juin 1989 à 22 heures et devront être achevés au plus tard le lundi 19 juin 1989 à 24 heures.

A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaison, la commission pourra statuer sur les messages télégraphiques adressés par les présidents des bureaux de vote.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 89-64 AT du 8 juin 1989 portant approbation du compte administratif de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'année 1987.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1413 CM du 19 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 70-89 du 6 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 8 juin 1989,

Adopte :

Article 1er. — Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé est arrêté pour l'année 1987 :

*1 - En section de fonctionnement :*

- pour les charges, à la somme de *cinq cent dix huit millions sept cent cinquante mille trois cent quarante-cinq francs* (518.750.345 FCP) ;

- pour les produits, à la somme de *cinq cent quarante millions quatre vingt quinze mille quatre cent quarante-huit francs* (540.095.448 FCP).

Le résultat d'exploitation est ainsi arrêté à la somme de *vingt et un millions trois cent quarante cinq mille cent trois francs* (21.345.103 FCP).

*2 - En compte d'opérations en capital :*

- pour les emplois, à la somme de *vingt et un millions cent dix huit mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs* (21.118.298 FCP) ;

- pour les ressources, à la somme de *vingt neuf millions quatre cent dix neuf mille deux cent soixante-huit francs* (29.419.268 FCP).

Le solde ainsi dégagé est de *huit millions trois cent mille neuf cent soixante-dix francs* (8.300.970 FCP).

Art. 2. — Le compte financier de l'activité annexe Pasteur est arrêté :

- pour les charges, à la somme de *cinquante cinq millions quatre vingt neuf mille sept cent quarante-deux francs* (55.089.742 FCP) ;

- pour les produits, à la somme de *cinquante huit millions vingt quatre mille neuf cent cinquante-trois francs* (58.024.953 FCP).

Le résultat d'exploitation est arrêté à la somme de deux millions neuf cent trente cinq mille deux cent onze francs (2.935.211 FCP).

Art. 3.— Les résultats du budget principal, soit vingt et un millions trois cent quarante cinq mille cent trois francs (21.345.103 FCP) et du budget annexe, soit deux millions neuf cent trente cinq mille deux cent onze francs (2.935.211 FCP) sont affectés au compte 110.1 (résultat reporté Institut Louis Malardé).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-65 AT du 8 Juin 1989 relative aux rapports entre les praticiens des professions médicales et paramédicales et la Caisse de prévoyance sociale.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 634 CM du 11 mai 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 62-89 du 6 juin 1989 de la commission de la santé et des affaires sociales ;

Dans sa séance du 8 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les rapports entre les praticiens des professions médicales et paramédicales et la Caisse de prévoyance sociale gérant les assurances maladie-invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles des différents régimes, sont définis par une convention entre la ou les organisations syndicales territoriales les plus représentatives de chacune des catégories professionnelles intéressées et la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Ces conventions ont pour objet la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé dans le maintien d'une médecine de qualité.

Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des praticiens est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont :

- le libre choix du praticien par le malade ;
- le paiement direct des honoraires par le malade ;
- la liberté d'installation du praticien.

Art. 3.— Ces conventions déterminent notamment :

- les obligations de la Caisse de prévoyance sociale et celles des praticiens ;
- les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens ;
- les taux de remboursement applicables aux actes des praticiens non conventionnés ou déconventionnés, qui ne sauraient excéder 40 % du tarif conventionnel ;
- le mode de conventionnement et le déconventionnement ;
- les moyens permettant la maîtrise des dépenses de santé, et plus particulièrement la mise en place de tableaux statistiques d'activité des praticiens ;
- les modalités particulières d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale des praticiens conventionnés, ainsi que le montant de leur cotisation.

Art. 4.— Lorsque la convention intéressant les médecins ou les chirurgiens-dentistes comporte des dispositions relatives à la déontologie, la section locale du conseil de l'ordre intéressé est consultée préalablement à l'approbation prévue à l'article 5 de la présente délibération.

Art. 5.— La convention n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté en conseil des ministres. Il en est de même de ses annexes et avenants.

Art. 6.— Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des praticiens de la catégorie professionnelle intéressée exerçant sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Pour le remboursement des actes des praticiens qui, dans les conditions prévues par la convention, ont fait connaître à la Caisse de prévoyance sociale qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ses dispositions, le taux de remboursement applicable est celui mentionné à l'alinéa 4 de l'article 3 de la présente délibération.

Il en est de même pour les praticiens que la caisse a décidé de placer hors convention pour violation des engagements prévus par celles-ci.

Art. 8.— A défaut de convention régulièrement signée entre les parties concernées, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires des praticiens sont fixés par arrêté en conseil des ministres sous la dénomination de "tarif d'autorité".

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-66 AT du 9 Juin 1989 complétant la délibération n° 74-145 du 26 septembre 1974 relative à la création d'un régime fiscal particulier en faveur des sociétés de crédit-bail.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-145 du 26 septembre 1974 portant agrément fiscal particulier pour les sociétés de crédit-bail ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1560 CM du 27 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 64-89 du 6 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les contrats de crédit-bail ayant pour objet des biens immobiliers, autres qu'à usage d'habitation, sont assujettis pour la durée de la location à un droit d'enregistrement de 0,50 % et, s'il y a lieu, à un droit de transcription réduit à 1 %, assis sur le montant cumulé des loyers perçus.

Art. 2.— L'acquisition par le locataire des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail tels que définis à l'article 1er de la présente délibération donne ouverture à la perception des droits d'enregistrement et de transcription fixés en matière de ventes d'immeubles.

Ces droits sont toutefois calculés sur le prix de cession fixé dans l'acte, sans égard à la valeur vénale des biens à la date d'acquisition par le locataire.

Art. 3.— Les actes constatant l'acquisition de biens immobiliers, autres qu'à usage d'habitation, par des sociétés de crédit-bail qui en concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail sont assujettis au droit fixe de *deux mille francs*.

L'acquisition par le locataire en fin de bail est taxée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les contrats de crédit-bail ayant pour objet des aéronefs ou des navires destinés au transport dans le cadre de la desserte interinsulaire normale, de croisières ou de visites touristiques sont assujettis au droit fixe de *deux mille francs*.

L'acquisition de ces aéronefs ou navires par leur utilisateur, au plus tard à l'expiration du bail, est passible du droit fixe de *deux mille francs*.

Art. 5.— Les dispositions contraires de la délibération n° 74-145 du 26 septembre 1974 sont rapportées.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-67 AT du 9 juin 1989 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Faaité (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à leur exécution.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1238 CM du 17 novembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction de l'aérodrome de Faaité (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 17 novembre 1988 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Faaité (archipel des Tuamotu) ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Vu le plan parcellaire S.I.A. n° 3238/03 ;

Considérant qu'aucune déclaration, contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu l'arrêté n° 522 CM du 25 avril 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 61-89 du 6 juin 1989 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 9 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Faaité (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, sont autorisées les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de l'exécution des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terres sises dans la commune de Anaa, île de Faaité (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Désignation des terres	Superficie à acquérir (m2)	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés
Vaigatika	2ha 60a 50ca	Terogomaihihi a Tepeva (déclaration Pté Vme 25-98)
Vaigatika	4ha 09a 50ca	Marerenui a Tapuragi Tefatu a Mahuta Tinorua Momoariki a Metua (déclaration Pté Vme 24 n° 99)
Teonepoto	3ha 07a 30ca	Teragipuariki a Maro (déclaration Pté Vme 24 n° 199)
Ofakea Maherohero Teanepoto	16ha 39a 60ca	Marerenui a Tapuragi Tefatu a Mahuta Tinorua Momoariki a Metua (déclaration Pté Vme 22 n° 114)
Ofakea	2ha 38a 20ca	Tekehi a Taruia (déclaration Pté Vme 23 n° 159)

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-68 AT du 9 juin 1989 portant aménagement de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 portant charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les délibérations n° 87-93 et n° 87-94 du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 101 CM approuvé par le conseil des ministres en sa séance du 11 janvier 1989 ;

Vu le rapport n° 71-89 du 6 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 juin 1989,

Adopte :

**Article 1er.**— Les articles 4 et 7 de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988, instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés, sont modifiés comme suit :

**"Art. 4 nouveau.**— L'exonération susceptible d'être accordée s'applique aux marchandises importées par ou pour le compte des établissements définis à l'article 1er ci-dessus, à l'exception :

1. des produits repris aux chapitres 22.03 à 22.08.90.99, 24 et 71 (perles, pierres et métaux précieux) du tarif des douanes.

2. des marchandises entrant en concurrence directe avec des fabrications locales.

**Art. 7 nouveau.**— Le régime d'exonération institué par la présente délibération est en outre subordonné aux formalités suivantes :

a) demande expresse, au titre de la présente délibération, apposée sur la déclaration d'importation pour la mise à la consommation ;

b) dépôt à l'appui de la déclaration d'une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée est bien destinée à l'établissement bénéficiaire des dispositions de ce régime.

Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder à titre gratuit ou onéreux avant un délai de 3 ans les marchandises ayant bénéficié de la présente mesure".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-69 AT du 9 juin 1989 portant approbation des comptes financiers 1988 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;

Vu l'arrêté n° 583 CM approuvé en conseil des ministres en sa séance du 26 avril 1989 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 69-89 du 6 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de 43.329.488 FCP se décomposant :

1/ Section de fonctionnement :	43.590.209 FCP
2/ Section d'investissement :	1.859.913 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1988 est arrêté à la somme de 48.828.725 FCP se décomposant :

1/ Section de fonctionnement :	43.590.209 FCP
2/ Section d'investissement :	5.238.516 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	43.329.488 FCP
Dépenses :	48.828.725 FCP
Déficit :	5.499.237 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-70 AT du 9 juin 1989 portant approbation du compte financier 1987 de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche (C.A.E.P.).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 11-86 CAEP du 18 décembre 1986 adoptant le budget de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 9 février 1989 approuvé en conseil des ministres, dans sa séance du 8 février 1989 ;

Vu le rapport n° 68-89 du 6 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 225.669.161 F.CFP (*deux cent vingt cinq millions six cent soixante neuf mille cent soixante et un francs*), se décomposant ainsi :

1/ Section de fonctionnement :	197.385.579 F.CFP
2/ Section d'investissement :	28.283.582 F.CFP
<i>Total général</i>	<i>225.669.161 F.CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 235.425.489 F.CFP (*deux cent trente cinq millions quatre cent vingt cinq mille quatre cent quatre vingt neuf francs*), se décomposant ainsi :

1/ Section de fonctionnement :	212.982.396 F.CFP
2/ Section d'investissement :	22.443.093 F.CFP
<i>Total général</i>	<i>235.425.489 F.CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du budget de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, pour l'exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	225.669.161 F.CFP
Dépenses	- 235.425.489 F.CFP
<i>Déficit des recettes sur les dépenses</i>	<i>(9.756.328) F.CFP</i>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-71 AT du 9 juin 1989 portant approbation du compte administratif 1987 de la Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 468 CM du 13 avril 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-87 CSPC du 26 janvier 1987 portant approbation du budget 1987 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 3-88 CSPC du 19 août 1988 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1987 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1083 CM du 6 octobre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 67-89 du 6 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de la Caisse de soutien des prix du coprah, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 1.187.644.428 F.CFP (*un milliard cent quatre vingt sept millions six cent quarante quatre mille quatre cent vingt huit francs*), se décomposant ainsi :

1/ Section de fonctionnement :	1.037.379.890 F.CFP
2/ Section d'investissement :	150.264.538 F.CFP
<i>Total général</i>	<i>1.187.644.428 F.CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de la Caisse de soutien des prix du coprah, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 1.263.581.411 F.CFP (*un milliard deux cent soixante trois millions cinq cent quatre vingt et un mille quatre cent onze francs*), se décomposant ainsi :

1/ Section de fonctionnement :	1.036.957.311 F.CFP
2/ Section d'investissement :	226.624.100 F.CFP
<i>Total général</i>	<i>1.263.581.411 F.CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du budget de la Caisse de soutien des prix du coprah, pour l'exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1.187.644.428 F.CFP
Dépenses	- (1.263.581.411 F.CFP)
<i>Déficit des recettes sur les dépenses</i>	<i>- (75.936.983 F.CFP)</i>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-72 AT du 9 juin 1989 portant approbation du compte financier exercice 1987 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1289 CM du 25 novembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 72-89 du 6 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de *vingt millions quatre cent quatorze mille* (20.414.000 FCP) se décomposant ainsi :

1/ Section de fonctionnement :	16.914.000 FCP
2/ Section d'investissement :	3.500.000 FCP
<i>Total général</i>	<i>20.414.000 FCP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre de recherche et de documentation pédagogiques, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de *dix sept millions mille huit cent soixante dix-neuf* (17.001.879 FCP) se décomposant comme suit :

1/ Section de fonctionnement :	11.327.577 FCP
2/ Section d'investissement :	5.674.302 FCP
<i>Total général</i>	<i>17.001.879 FCP</i>

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre de recherche et de documentation pédagogiques, pour l'exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	20.414.000 FCP
Dépenses	17.001.879 FCP
<i>Excédent des recettes sur les dépenses</i>	<i>3.412.121 FCP</i>

Art. 4.— Le résultat définitif à l'article 3 est transféré aux comptes de la classe 11 :

Compte 110	3.412.121 FCP
------------	---------------

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-73 AT du 9 juin 1989 portant approbation du compte financier 1987 du collège de Rurutu.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 relative à l'Education en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1426 CM du 20 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 décembre 1988 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu le rapport n° 51-89 du 30 mai 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 9 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 40.480.668 F.CFP (*quarante millions quatre cent quatre-vingt mille six cent soixante-huit francs CFP*) se décomposant ainsi :

1/ Section de fonctionnement :	38.663.190 F.CFP
2/ Section d'investissement :	1.817.478 F.CFP
<i>Total général</i>	<i>40.480.668 F.CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 39.647.105 F.CFP (*trente-neuf millions six cent quarante-sept mille cent cinq francs CFP*) se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement :	37.647.823 F.CFP
2/ Section d'investissement :	1.999.282 F.CFP
<i>Total général</i>	<i>39.647.105 F.CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	40.480.668 F.CFP
Dépenses	39.647.105 F.CFP
<i>Excédent</i>	<i>833.563 F.CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves Etablissement	17.165 F.CFP
Compte 106.84 - Réserves C.E.T.A.D.	998.202 F.CFP
Différence des opérations en capital	- 181.804 F.CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>833.563 F.CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHÉRON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-74 AT du 15 juin 1989 portant approbation du compte financier 1987 du collège de Tahaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 21 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu le rapport n° 74-89 du 13 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *vingt-sept millions cent vingt-quatre mille huit cent quarante-deux francs CP* se décomposant en :

1) Section de fonctionnement :	26.867.282 F. CFP
2) Section d'investissement :	257.560 F. CFP
<i>Total général</i>	<i>27.124.842 F. CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt mille neuf cent quarante-huit francs CP* se décomposant en :

1) Section de fonctionnement :	22.710.094 F. CFP
2) Section d'investissement :	2.570.854 F. CFP
<i>Total général</i>	<i>25.280.948 F. CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	27.124.842 F. CFP
Dépenses :	25.280.948 F. CFP
<i>Excédent</i>	<i>1.843.894 F. CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement : 4.157.188 F. CFP  
 Différence des opérations en capital : - 2.313.294 F. CFP

Soit un total de 1.843.894 F. CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
 Franklin BROTHERRSON.

Le président,  
 Jean JUVENTIN.

#### DELIBERATION n° 89-75 AT du 15 juin 1989 portant approbation du compte financier 1987 du collège de Faaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1424 CM du 20 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 75-89 du 13 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaa, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 66.639.563 F. CFP (*soixante-six millions six cent trente-neuf mille cinq cent soixante-trois francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement : 65.979.863 F. CFP  
 2) Section d'investissement : 659.700 F. CFP

Total général 66.639.563 F. CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaa, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 68.258.896 F. CFP (*soixante-huit millions deux cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-seize francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement : 66.109.014 F. CFP  
 2) Section d'investissement : 2.149.882 F. CFP

Total général 68.258.896 F. CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaa, pour l'exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes : 66.639.563 F. CFP  
 Dépenses : 68.258.896 F. CFP

Déficit - 1.619.333 F. CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement : - 129.151 F. CFP  
 Compte 106.84 - réserves CETAD : 0 F. CFP  
 Différence des opérations en capital : - 1.490.182 F. CFP

Soit un total de - 1.619.333 F. CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
 Franklin BROTHERRSON.

Le président,  
 Jean JUVENTIN.

#### DELIBERATION n° 89-76 AT du 15 juin 1989 portant approbation du compte financier 1987 du collège de Mataura.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1254 CM du 22 novembre 1988 approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988 ;

Vu le rapport n° 76-89 du 13 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *soixante-six millions cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-quinze francs CP* (66.190.875 FCP) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement :	62.221.182 F. CFP
2) Section d'investissement :	3.969.693 F. CFP
<i>Total général</i>	<i>66.190.875 F. CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *soixante-cinq millions cent quatre-vingt-dix-sept mille francs CP* (65.197.000 FCP) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement :	60.947.241 F. CFP
2) Section d'investissement :	4.249.759 F. CFP
<i>Total général</i>	<i>65.197.000 F. CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mataura pour l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	66.190.875 F. CFP
Dépenses :	65.197.000 F. CFP
<i>Excédent</i>	<i>993.875 F. CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - réserves établissement :	691.825 F. CFP
Compte 106.84 - réserves CETAD :	582.116 F. CFP
Différence des opérations en capital :	- 280.066 F. CFP

*Soit un total de* 993.875 F. CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERRSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 89-77 AT du 15 juin 1989 portant approbation du compte financier, exercice 1987, de l'Etablissement territorial d'achats groupés.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 15 février 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 77-89 du 13 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1987 est arrêté ainsi qu'il suit :

1) Section de fonctionnement :	294.509.890 F. CFP
2) Section capital :	1.120.217 F. CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1987 est arrêté ainsi qu'il suit :

1) Section de fonctionnement :	221.104.877 F. CFP
2) Section capital :	28.487.366 F. CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1987 en section de fonctionnement est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	294.509.890 F. CFP
Dépenses :	221.104.877 F. CFP
<i>Excédent des recettes sur les dépenses :</i>	<i>73.405.013 F. CFP</i>

Art. 4.— Le résultat définitif à l'article 3 est transféré aux comptes de la classe 11 :

- Compte 110 report à nouveau : 73.405.013 F. CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERRSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 715 CM du 9 juin 1989 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 C.E.E. du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 fixant le cadre du "programme annuel d'importation" pour 1988 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 165 CM du 2 février 1989 relatif à la réouverture des importations de pommes de terre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'importation de pommes de terre relevant de la codification douanière - 07.01.90.00 - est interdite à compter du 15 juillet 1989.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er, l'importation des produits susvisés peut être autorisée pour les besoins des fabricants locaux de pommes "chips" sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 3.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— L'arrêté n° 165 CM du 2 février 1989 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 718 CM du 9 juin 1989 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-196 AT du 9 décembre 1988 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 10 janvier 1989 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales est composée de seize membres, qui se répartissent comme suit :

1) *Au titre des élus locaux :*

- Trois conseillers territoriaux titulaires représentant l'assemblée territoriale ou leurs suppléants ;
- Le maire de la commune d'implantation du projet présenté ou son représentant.

2) *Au titre des professionnels du commerce :*

Quatre membres titulaires ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres.

3) *Au titre de l'administration territoriale :*

- le ministre chargé de la consommation, *Président* ;
- le ministre chargé de l'urbanisme, *Vice-président* ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant.

4) *Au titre des organisations de consommateurs :*

Quatre membres titulaires ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres.

Art. 2.— L'arrêté n° 4 CM du 10 janvier 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale et le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme, du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la jeunesse, de la famille  
et de la consommation,*  
Huguette HONG KIOU.

**ARRETE n° 721 CM du 13 Juin 1989 portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Président du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

La commission consultative de l'indice des prix à la consommation consultée en ses séances des 20 avril et 11 mai 1989 ;

Le comité économique et social informé en sa séance du 19 avril 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un nouvel indice mensuel des prix de détail à la consommation des ménages, dont la nomenclature est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— La base 100 est fixée au mois de décembre 1988.

Art. 3.— Le choix des articles et des magasins, l'observation des prix, le choix des méthodes, les calculs, la diffusion des résultats sont effectués par l'Institut territorial de la statistique.

Art. 4.— Les coefficients de raccordement avec l'ancien indice des prix de détail à la consommation familiale - base 100 en décembre 1980 - sont les indices atteints en décembre 1988 - par les différents postes ou regroupements - divisés par 100.

Art. 5.— Le niveau mensuel de l'indice sera constaté par arrêté du conseil des ministres et fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté, qui abroge les dispositions des articles 1 à 4 de la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ANNEXE A L'ARRETE N° 721 CM DU 13 JUIN 1989**

**INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION DES MENAGES - NOMENCLATURE ET PONDERATIONS  
base 100 - décembre 1988**

• GRAND GROUPE DE DEPENSE • GROUPE DE DEPENSE POSTE DE DEPENSE	pondérations sur 1 000 000		
	320	803	
• ALIMENTATION			
• BOULANGERIE PATISSERIE			32 770
PAINS			14 268
BOULANGERIE FINE			110
PATISSERIE FRAICHE			13 887
BISCOTTES			116
BISCUITS ET GATEAUX			4 389

• GRAND GROUPE DE DEPENSE • GROUPE DE DEPENSE POSTE DE DEPENSE	pondérations sur 1 000 000	
• AUTRES PRODUITS A BASE DE CEREALES FARINE DE FROMENT FARINE SEMOULE FLOCONS PETITS DEJEUNERS ENTREMETS DESSERTS INSTANTANES PATES ALIMENTAIRES RIZ	9 280	939 2 036 841 1 720 3 744
• VIANDES DE BOUCHERIE BOEUF A ROTIR BOEUF A BRAISER ET BOUILLIR BOEUF HACHE VEAU A ROTIR VEAU A BRAISER ET BOUILLIR MOUTON A ROTIR MOUTON A BRAISER ET BOUILLIR	30 328	19 166 3 275 73 2 027 987 4 356 444
• VIANDES DE PORC ET CHARCUTERIE PORC FRAIS SALE FUME JAMBONS PATES SAUCISSONS SAUCISSES	17 470	7 449 4 770 2 568 2 367 316
• VOLAILLES LAPINS GIBIERS POULETS AUTRES VOLAILLES LAPINS GIBIERS	16 595	15 701 707 187
• AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA VIANDE PLATS CUISINES CONTENANT DE LA VIANDE CONSERVES CONTENANT DE LA VIANDE TRIPERIES	20 098	11 537 7 098 1 463
• PRODUITS DE LA PECHE POISSONS FRAIS CRUSTACES MOLLUSQUES FRAIS OU CONGELES PRODUITS DE LA PECHE SURGELES CONSERVES DE PRODUITS DE PECHE PLATS CONTENANT DES PRODUITS DE LA PECHE	43 557	25 565 3 282 440 2 765 11 505
• LAITS ET FROMAGES LAIT FRAIS LAIT EN CONSERVE CREMES FRAICHES YAOURTS ET LAITS GELIFIES FROMAGES FRAIS FROMAGES IMPORTES	16 610	4 076 3 413 319 2 644 2 730 3 428
• OEUFs OEUFS	5 641	5 641
• BEURRES ET CORPS GRAS BEURRES HUILE D'OLIVE HUILE D'ARACHIDE AUTRES HUILES ALIMENTAIRES CORPS GRAS D'ORIGINE VEGETALE OU ANIMALE	11 313	3 277 65 1 646 1 379 4 946

<b>• GRAND GROUPE DE DEPENSE</b> <b>• GROUPE DE DEPENSE</b> <b>POSTE DE DEPENSE</b>	pondérations sur 1 000 000	
<b>• LEGUMES</b> LEGUMES FRAIS LEGUMES SURGELES LEGUMES SECS LEGUMES EN CONSERVE	32 159	25 272 1 185 1 109 4 593
<b>• FRUITS</b> FRUITS FRAIS FRUITS SECS FRUITS EN CONSERVE CONFITURES	17 481	14 746 941 734 1 060
<b>• SUCRES ET PRODUITS A BASE DE SUCRES</b> SUCRES CONFISERIE A BASE DE SUCRE CHOCOLAT EN TABLETTES CHOCOLAT EN Poudre CONFISERIE A BASE DE CHOCOLAT	6 214	2 023 1 363 863 1 104 861
<b>• PRODUITS ALIMENTAIRES DIVERS</b> EPICES ET HERBES AROMATIQUES CONDIMENTS SEL VINAIGRES SAUCES POTAGES PREPARES CREMES GLACEES ET GLACES ALIMENTS PREPARES POUR BEBE AUTRES ARTICLES D'ALIMENTATION	17 612	986 1 098 1 096 220 2 730 1 425 2 784 2 994 4 279
<b>• BOISSONS ALCOOLISEES</b> VINS DE CONSOMMATION COURANTE VINS SUPERIEURS BIERES APERITIFS VERMOUTHS VINS DOUX EAUX DE VIE LIQUEURS	23 188	5 182 3 850 9 709 1 235 3 212
<b>• CAFES THES</b> CAFES CAFES SOLUBLES THES	6 243	1 929 3 519 795
<b>• AUTRES BOISSONS NON ALCOOLISEES</b> EAUX DE BOISSONS JUS DE FRUITS ET LEGUMES SIROPS SODAS ET LIMONADES	14 244	2 858 3 788 1 784 5 814
<b>• PRODUITS MANUFACTURES</b>	366 362	
<b>• HABILLEMENT ET ARTICLES TEXTILES</b>	62 906	
<b>• VETEMENTS DE DESSUS HOMMES ET JEUNES GENS</b> PANTALONS CHEMISES ET TRICOTS AUTRES	15 306	9 171 5 729 406

• GRAND GROUPE DE DEPENSE • GROUPE DE DEPENSE POSTE DE DEPENSE	pondérations sur 1 000 000	
• VETEMENTS DE DESSUS FEMMES ET JEUNES FILLES PANTALONS JUPES ROBES CHEMISIERS ET TRICOTS	18 353	2 927 3 748 7 078 4 600
• VETEMENTS DE DESSUS ENFANTS PANTALONS ET SHORTS ROBES ET JUPES TRICOTS ET CHEMISES	7 142	3 097 1 848 2 197
• LINGERIE BONNETERIE HOMMES CHAUSSETTES SOUS - VETEMENTS	987	227 760
• LINGERIE BONNETERIE FEMMES SLIPS SOUTIEN GORGE	1 592	1 061 531
• LINGERIE BONNETERIE ENFANTS CHAUSSETTES SOUS - VETEMENTS	645	109 536
• VETEMENTS DE TRAVAIL ET DE SPORT VETEMENTS DE TRAVAIL VETEMENTS DE SPORT	1 911	120 1 791
• ACCESSOIRES DU VETEMENT CHAPEAUX CEINTURES PARAPLUIE	1 002	606 198 198
• ARTICLES CHAUSSANTS CHAUSSURES HOMMES CHAUSSURES FEMMES CHAUSSURES ENFANTS	7 225	3 785 1 488 1 952
• TISSUS FILS ET MERCERIE TISSUS FILS MERCERIE	5 959	5 462 497
• LINGE DE MAISON ET TEXTILES D'AMEUBLEMENT LINGE DE MAISON COUVERTURES TISSUS D'AMEUBLEMENT ET VOILAGES	2 784	1 775 1 009
• AUTRES PRODUITS MANUFACTURES	303 456	
• MOBILIER ARTICLES D'AMEUBLEMENT LITERIE ACCESSOIRES DE MOBILIER	15 332	12 695 753 1 884
• TAPIS ET REVETEMENTS DE SOL TAPIS OU NATTE REVETEMENTS DE SOL	11 799	348 11 451

• GRAND GROUPE DE DEPENSE • GROUPE DE DEPENSE POSTE DE DEPENSE	pondérations sur 1 000 000	
• GROS APPAREILS MENAGERS CUISINIÈRES REFRIGERATEURS CONGELATEURS MACHINES A LAVER ASPIRATEUR MACHINES A COUDRE AUTRES GROS APPAREILS MENAGERS	16 396	2 370 6 684 4 306 345 809 1 882
• PETITS APPAREILS MENAGERS ELECTRIQUES FER A REPASSER APPAREILS DE CUISINE AUTRES PETITS APPAREILS	1 981	660 954 367
• ARTICLES DE MENAGE VAISSELLE AUTRE QU'EN VERRE VERRERIE COUVERTS ET COUTEAUX ARTICLES METALLIQUES D'EQUIPEMENT MENAGER BROSSERIE MENAGE ARTICLES MENAGERS EN BOIS ARTICLES MENAGERS EN PLASTIQUE PEINTURES VERNIS PAPIERS PEINTS	4 300	150 1 027 610 561 1 220 725 7
• ELECTRICITE ET QUINCAILLERIE PILES LAMPES ET TUBES AUTRE PETIT MATERIEL ELECTRIQUE OUTILLAGE ET QUINCAILLERIE	5 743	487 541 514 4 201
• SAVONS DE MENAGE ET PRODUITS D'ENTRETIEN SAVON DE MENAGE PRODUITS DETERSIFS PRODUITS D'ENTRETIEN DESINFECTANTS ET INSECTICIDES ALLUMETTES	12 244	484 3 110 5 881 2 283 486
• ARTICLES DE TOILETTE ET DE SOINS APPAREILS DE TOILETTE ELECTRIQUES COUTELLERIE DE TOILETTE BROSSERIE DE TOILETTE SAVONS DE TOILETTE ARTICLES D'HYGIENE EN PAPIER AUTRES PRODUITS DE TOILETTE PRODUITS PHARMACEUTIQUES PHARMACOPEE CHINOISE HOMEOPATHIE	18 706	122 653 82 367 3 644 4 019 9 423 396
• VEHICULES AUTOMOBILES DEUX ROUES A MOTEUR CYCLES PNEUMATIQUES AUTRES ACCESSOIRES VEHICULES BATEAUX ET ACCESSOIRES	80 230	67 835 5 571 1 901 598 1 580 2 745
• ARTICLES DE PAPETERIE PAPIERS CAHIERS ENVELOPPES STYLOS ENCRE AUTRES ARTICLES DE PAPETERIE	6 603	2 623 2 081 1 899

• GRAND GROUPE DE DEPENSE • GROUPE DE DEPENSE POSTE DE DEPENSE	pondérations sur 1 000 000	
• LIVRES ET JOURNAUX LIVRES ET JOURNAUX JOURNAUX ET REVUES AUTRES ARTICLES IMPRIMES	7 713	1 857 5 161 695
• PHOTO OPTIQUE NON MEDICALE APPAREILS POUR LA PHOTOGRAPHIE APPAREILS POUR LE CINEMA OPTIQUE NON MEDICALE ARTICLES PHOTOCHIMIQUES	2 227	561 604 20 1 042
• ARTICLES ELECTRO-ACOUSTIQUES RADIO TELEVISEURS ET MAGNETOSCOPES AUTRES APPAREILS ELECTRO-ACOUSTIQUES DISQUES ET BANDES	15 635	1 048 11 980 2 238 369
• AUTRES ARTICLES DE LOISIRS FLEURS PLANTES GRAINES ARTICLES DE JARDIN ARTICLES DE SPORT ET DE PECHE ARTICLES DE CAMPING JEUX ET JOUETS	12 775	5 324 1 854 78 5 519
• COMBUSTIBLE ENERGIE COMBUSTIBLE SOLIDE GAZOLE ET PETROLE ESSENCE GAZ ELECTRICITE A USAGE DOMESTIQUE	74 932	369 5 635 28 626 9 407 30 895
• TABACS CIGARETTES ET CIGARES TABACS	11 935	9 467 2 468
• ARTICLES DIVERS HORLOGERIE BIJOUTERIE MAROQUINERIE VOITURES D'ENFANTS ARTICLES DE FUMEURS ET DIVERS	4 905	1 505 304 294 2 802
• SERVICES	312 835	
• LOYER ET EAU LOYER EAU	67 509	66 062 1 447
• REPARATIONS ENTRETIEN DU LOGEMENT ET DES APPAREILS MENAGERS REPARATIONS ENTRETIEN DU LOGEMENT REPARATION DES APPAREILS MENAGERS	29 773	27 482 2 291
• RESSEMELAGE NETTOYAGE TEINTURE RESSEMELAGE NETTOYAGE ET TEINTURE	1 910	154 1 756
• SOINS PERSONNELS COIFFEURS POUR HOMMES COIFFEURS POUR DAMES	3 610	1 806 1 804

<ul style="list-style-type: none"> <li>• GRAND GROUPE DE DEPENSE</li> <li>• GROUPE DE DEPENSE</li> <li>POSTE DE DEPENSE</li> </ul>	pondérations sur 1 000 000	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• SERVICES DE SANTE</li> <li>MEDECINS</li> <li>FRAIS D'HOSPITALISATION</li> <li>DENTISTES</li> </ul>	10 475	4 248 3 668 2 559
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TRANSPORTS PPUBLICS</li> <li>TRANSPORTS EN COMMUNS URBAINS</li> <li>TRANSPORTS EN COMMUNS AUTRES QU'URBAINS</li> <li>TAXIS</li> <li>LOCATIONS DE VEHICULES</li> <li>TRANSPORTS LONGUES DISTANCES</li> </ul>	22 530	1 258 1 884 36 476 18 876
<ul style="list-style-type: none"> <li>• SERVICES D'UTILISATION DES VEHICULES PRIVES</li> <li>DEPENSES D'ENTRETIEN DES AUTOMOBILES PRIVEES</li> <li>REPARATIONS DES AUTOMOBILES PRIVEES</li> <li>AUTRES FRAIS D'UTILISATION DES AUTOMOBILES PRIVEES</li> </ul>	42 338	9 461 9 459 23 418
<ul style="list-style-type: none"> <li>• POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</li> <li>ENVOI DE LETTRES ET DE CARTES POSTALES</li> <li>TELEPHONE ET TELEGRAPHE</li> <li>SERVICES FINANCIERS</li> </ul>	19 057	586 18 325 146
<ul style="list-style-type: none"> <li>• FRAIS D'ENSEIGNEMENT</li> <li>FRAIS DE SCOLARITE</li> <li>AUTO-ECOLE</li> </ul>	9 249	8 075 1 174
<ul style="list-style-type: none"> <li>• SPECTACLES</li> <li>CINEMAS</li> <li>AUTRES SPECTACLES</li> </ul>	9 850	3 781 6 069
<ul style="list-style-type: none"> <li>• HOTELS RESTAURANTS CANTINES</li> <li>HOTELS</li> <li>RESTAURANTS</li> <li>CANTINES</li> </ul>	74 039	6 318 56 995 10 726
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CONSOMMATIONS DANS LES BARS</li> <li>BOISSONS NON ALCOOLISEES</li> <li>BOISSONS ALCOOLISEES</li> <li>GLACES</li> </ul>	817	59 24 734
<ul style="list-style-type: none"> <li>• SERVICES DE VACANCES ET DE SPORTS</li> <li>SERVICES DE VACANCES</li> <li>SERVICES DE SPORTS</li> </ul>	17 430	6 138 11 292
<ul style="list-style-type: none"> <li>• SERVICES DIVERS</li> <li>FRAIS DE REPARATION DES TELEVISEURS ET DE L'HORLOGERIE</li> <li>TRAVAUX PHOTO</li> </ul>	4 248	974 3 274

**ARRETE n° 723 CM du 14 juin 1989 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Institut territorial de la statistique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 820 CM du 16 août 1985 portant nomination de M. Christian Vernaudeau auprès de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Lesienne est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la statistique.

Art. 2.— L'arrêté n° 820 CM du 16 août 1985 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 703 CM du 8 juin 1989.— La Délégation de la Polynésie française à Paris est autorisée à céder, à titre onéreux, les ouvrages dénommés "Sillages polynésiens" qu'elle détient.

Le prix de cession est fixé ainsi qu'il suit :

- vente à des particuliers : 90 francs français (1636 CFP) ;
- vente à des associations ou librairies pour dix exemplaires au minimum : 60 francs français (1092 CFP).

Par arrêté n° 326 PR/AE du 13 juin 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Royale ultra-légère : 16.982 F.CFP les mille cigarettes, soit 340 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 13 juin 1989.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 378 PR du 15 juin 1989.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, pendant l'absence de Mme Huguette Hong Kiou du 16 juin au 10 juillet 1989.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 708 CM du 8 juin 1989.— Au titre de l'aide aux travaux d'irrigation, les primes sont attribuées à :

		<i>Tahiti</i>	
Amaru Tepora	Vairao		14.845
Anania Danièle	Puurai		30.350
Ariiochahu Vahinetua	Papara		228.525
Apeang Segnen	Faaa		56.595
Bordes Timi	Faaone		15.625
Chan Jean-Pierre	Faaa		21.810
Charles Eugène	Paea		80.032
Chin Hen Wai Emma	Mataiea		67.265
Chenu Marie	Faaa		28.600
Ching Fou Ong	Paea		43.490
Faatomo Chantal	Mahina		116.785
Faua Enoha	Papenoo		7.265
Giau Jean-Pierre	Pirae		113.720
Hong Tinirau	Punaauia		36.630
Kato Marcel	Taravao		97.075
Kim Chou William	Punaauia		108.285
Lai Gachau	Papara		75.389
Lai Ah Che Jean-Pierre	Arue		61.350
Lee Maurice	Papeari		57.000
Loilloux Jean	Papara		125.545
Ly Cha On Ly Wing Hong	Mataiea		29.150
Manarani Milko	Hitiaa		72.754
Maraetefau Maria Rita	Punaauia		2.955
Maraetefau Samuel	Papara		11.230
Meitai Fabien	Hitiaa		50.715
Morohi Amélie	Toahotu		106.250
Mou Loi Georges	Papara		167.000
Mu Yu Chong You	Papeete		14.670
Otcenasek Jean-Marie	Papara		59.070
Patu Roland	Tiarei		12.035
Pihaatae Christine	Mataiea		35.963
Pito Alice	Afaahiti		49.385
Swapp Rosina	Mataiea		8.400
Tama Tihoni	Tautira		65.800
Tarati Philippe	Afaahiti		50.345
Taumihau Timiona	Toahotu		34.998
Tehaamoana Puna	Mataiea		167.150
Tehaamoana Raphaël	Papara		400.000
Tehihira Francis	Faaone		40.000
Tetaura Julien	Punaauia		33.715
Tuhoe Alice	Taravao		394.360
Utia Adrien	Toahotu		62.500
Utia Aivanaa	Toahotu		240.040
Vahapata Enuta	Papara		3.785
Yau Bernadette	Arue		259.482
<i>Total général</i>			<b>3.757.933</b>

*Moorea*

Lii Justin	Vaiare	400.000
Mura Salvatore	Haapiti	129.760
Thieme Peter	Paopao	157.500
Vahirua Georges	Maatea	81.775

*Total* 769.035

*Huahine*

Itchner Jacques	Tefarerii	27.500
Kana John	Paea	45.325
Maono Florence	Fare	178.815
Paimata Jean-Louis	Tefarerii	142.040
Raurahi Teheura	Tefarerii	80.750
Tamata Jacqueline	Maeva	113.503
Tsing Tsing Félix	Tafarerii	76.600

*Total* 664.533

*Bora Bora*

Ganivet Pedro	Anau	90.275
Hahe Edouard	Nunue	152.750
Le Strat Rosina	Nunue	69.525
Marahiti Denis	Faanui	57.470
Tairua Teriifaatauirā	Anau	45.520
Taruoura Tetua	Nunue	118.435
Teheura Arthur	Anau	8.450
Tetuaura Eriatana	Nunue	33.070
Yee On Félix	Faanui	61.765

*Total* 637.260

*Australes*

Hauata Félix	Mahu Tubuai	149.210
Tunutu René	Auti Rurutu	185.000

*Total* 334.210

*Marquises*

Lacharme Antoine	Atuona	234.730
------------------	--------	---------

*Total* 234.730

*Total général de l'opération* 6.397.701

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 89, opération n° 16-89 "irrigation".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 709 CM du 8 juin 1989.— Au titre de l'aide à l'installation des jeunes, les primes sont attribuées à :

*Tahiti*

Amini Teihotu	Faaone	300.000
Aora épouse Tapa Moctua	Papara	300.000

Aviu Jean-Yves	Mataiea	300.000
Laurent Curtiss Teriihauata	Hitiaa	300.000
Lin Daniel	Mataiea	300.000
Lucas Mario	Faaone	300.000
Mahaa Taroanui	Vairao	300.000
Mata Nee Pohemai Remuna	Vairao	300.000
Morohi Amélie	Toahotu	300.000
Paofai Joël	Teahupoo	300.000
Patu Roland	Tiarei	300.000
Tehihira Francis	Faaone	300.000
Teraimana Lucien Tane	Faaone	300.000
Tetiarahe Mario	Faariipiti	300.000
Tetuiira Aurélie	Paea	300.000
Tevaearai Jean-Louis	Toahotu	300.000
Tinihau Fred	Tautira	300.000
Utia Adrien	Toahotu	300.000
Utia Gérard	Mahina	300.000
Zachcial Johanes	Papara	300.000

6.000.000

*Moorea*

Adams Vaiana	Afareaitu	300.000
Agnie Moeraavai	Paopao	300.000
Keck Paul	Afareaitu	300.000
Teriinoho Roméo	Haapiti	300.000
Roe Véronique	Paopao	300.000
Tetuanui Elina	Afareaitu	300.000
Vahirua Georges	Afareaitu	300.000

2.100.000

*Huahine*

Noho Philippe	Haapu	300.000
---------------	-------	---------

300.000

*Raiatea*

Ariihohoa Catherine	Tumaraa	300.000
Autai Tetua	Vaitoare	300.000
Teihotaata Stéphane	Avera	300.000
Temataru Catherine	Faaroa	300.000

1.200.000

*Tahaa*

Pua Teuarii	Poutorū	300.000
Vaiho Sylvain	Vaitoare	300.000

600.000

*Bora Bora*

Reva Mataio	Nunue	300.000
Tairua Teriifaatauirā	Anau	300.000
Teheura Arthur	Anau	300.000

900.000

<i>Maupiti</i>		
Atuahiva Emmerie		300.000
Atuahiva Mareto		300.000
Atuahiva Patrick		300.000
Firuu Ah-Ki		300.000
Firuu Atoni		300.000
Raioho Harry		300.000
Raioho Marcello		300.000
Taurua Auguste		300.000
Taurua Nohorai		300.000
Teriinohoapuaiteira Josiane		300.000
Teriivaeca Teamo		300.000
Tetauira Vincent		300.000
Varoa Jean-Luc		300.000
Ye-On Dany		300.000
		<u>4.200.000</u>

<i>Tuamotu</i>		
Huti Huti Armand	Takaroa	300.000
Tehuitua Ine	Otepa Hao	300.000
Tehuitua Mako	Otepa Hao	300.000
		<u>900.000</u>

<i>Australes — Rurutu</i>		
Anihia Gérard	Tubuai	300.000
Avae Lucien	Rurutu	300.000
Tinorua Elisabeth	Taahuaia	300.000
		<u>900.000</u>
<i>Total général de l'opération n° 17-89</i>		<u>17.100.000</u>

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A., opération n° 17-89 "prime jeune".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 710 CM du 8 juin 1989. — Au titre de l'aide à l'achat de tracteurs et motoculteurs, les primes sont attribuées à :

<i>Tahiti</i>		
CAMICA	Toahotu	98.427
Chapman Charles	Papeari	233.130
Lagarde Willy	Mahaena	166.950
Lee Maurice	Papeari	142.250
Lehartel Auguste	Papara	385.549
Ly Paul	Paca	300.000
Ly Cha On Ly Wing	Mataiea	191.610
Manarani Milko	Hitiaa	333.840
Mou Loi Georges	Papara	400.000
Moureu Albert	Papara	400.000
Panapa Auguste	Papara	79.580
Richmond Ralph	Afaahiti	168.000
Tavaearii Albert	Afaahiti	400.000
Teheura Hubert	Papara	308.700

Tere Edwin	Papeari	327.092
Teriivahine Mauarii	Paca	100.830
Wohler Félix	Tautira	381.942
	<i>Total</i>	<u>4.417.900</u>

<i>Raiatea</i>		
Mou Fa Kiou	Uturoa	120.000
	<i>Total</i>	<u>120.000</u>

<i>Australes — Rimatara</i>		
Hatitio Boaza	Rimatara	349.500
	<i>Total</i>	<u>349.500</u>

*Total général de l'opération n° 18-89* 4.887.400

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 89, opération n° 18-89 "tracteurs et motoculteurs".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 711 CM du 8 juin 1989. — Au titre de l'aide à l'achat de petit matériel agricole, les primes sont attribuées à :

<i>Tahiti</i>		
Anania Danièle	Tiarci	100.000
Ariiochou Vahinetua	Papara	31.000
Chan Jean-Pierre	Papara	56.000
Chapman Cori	Papeari	100.000
Chapman Robert	Papeari	35.000
Chapman Stella	Papeari	13.210
Deane Justin	Tautira	100.000
Faua Enoha	Papenoo	9.250
Hong Tinirau	Punaauia	4.225
Hoto Henri	Pucu	68.350
Kato Marcel	Taravao	100.000
Lagarde Emile	Hitiaa	66.000
Li Shen Gilles	Punaauia	35.000
Loilloux Jean	Papara	10.000
Lucas Mario	Faaone	100.000
Maitui Faatauira	Faaone	56.000
Manavarere Moana	Pamatai	36.150
Meitai Fabien	Hitiaa	59.415
Mou Loi Georges	Papeete	100.000
Nuupure Etou	Mataiea	52.500
Oliver Henri	Taravao	74.902
Paepaetaata James	Tautira	100.000
Paepaetaata Terihare	Tautira	44.750
Parker Griffin	Teahupoo	100.000
Parua Heinere	Tautira	53.000
Patu Roland	Tiarci	35.250
Patu Pierre	Tiarci	64.330
Perromat Yves	Hitiaa	40.635
Pifao Roland	Tautira	51.245
Pua Edwin	Toahotu	59.375
Stergios Taziana	Taravao	100.000



Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 712 CM du 8 juin 1989.— Au titre de l'aide à la construction d'abris - production légumière hors saison, la prime est attribuée à :

Doom Eugène	Taravao	500.000
		<hr/>
		500.000

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 89, opération n° 21-89 "construction d'abris - production légumière hors saison".

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 713 CM du 8 juin 1989.— Au titre de l'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Boubée Maud et Jean Senior	Taravao	100.000
Emery Gilles	Marquises	150.000
Jardonnat François	Mataiea	400.000
Yeou Christian	Papara	160.000
Apuarii Rodolphe	Papara	80.000
Cheung Eddy	Paea	120.000
Coppenrath Brice	Hitiaa	600.000
Société S.I.E.P.A.	Papara	400.000
Vognin Jean-Claude	Mataiea	120.000
Lagarde Paul	Papenoo	120.000
		<hr/>
		2.250.000

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 89, opération n° 24-89 "animaux reproducteurs".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 714 CM du 8 juin 1989.— Au titre de l'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Lagarde Paul	Papenoo	500.000
Boubée Maud et Jean	Taravao	226.645
		<hr/>
		726.645

La dépense est imputable au F.I.S./F.S.I.D.A. 89, opération n° 22-89 "bâtiment".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires, selon les modalités prévues par la convention.

Par arrêté n° 716 CM du 9 juin 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 du 28 mars 1989 de la Chambre d'agriculture et d'élevage adoptant le budget 1989.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 3177 MTT du 13 juin 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Tatakoto au cours de son voyage n° 57/6/89 du 10 juin 1989.

Par arrêté n° 3178 MTT du 13 juin 1989.— A titre exceptionnel, vu les nécessités du service public, et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 664 CM du 24 juin 1986, le navire Manava III est autorisé à desservir les îles de Anaa, Marokau et Hikueru, au cours de son voyage n° 6/89 du 21 juin 1989 au titre du transport scolaire exclusivement.

Par arrêté n° 3179 MTT du 13 juin 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé à desservir les îles Australes, du 8 au 16 juin 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRÊTE n° 700 CM du 8 Juin 1989 portant nomination d'un représentant du territoire au sein de la S.A. "Tamara'a Nui".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu les statuts de la S.A. "Tamara'a Nui" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est désigné en qualité de représentant du territoire au conseil d'administration de la S.A. "Tamara'a Nui".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1989,  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 717 CM du 9 juin 1989 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la concession de transport d'énergie électrique à Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 83 CM du 20 janvier 1986 portant application des clauses de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et la réglementation des travaux immobiliers prise pour son application ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de la "société de Transport d'énergie en Polynésie", en date du 30 novembre 1987 et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 10 août 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur une demande de concession de transport d'énergie électrique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en son rapport du 29 août 1988 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'énergie en sa séance du 26 novembre 1987 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Papeete, de Faaa, de Punaauia, de Paetae, de Pajara, de Teva I Uta, de Taiarapu-Est, de Taiarapu-Ouest, de Hitiaa O Te Ra, de Mahina et de Arue consultés le 3 février 1988 ;

Vu l'avis de la commission administrative du transport de l'énergie électrique consultée le 3 février 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

1°) - La convention passée le 9 juin 1989 entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire, et la "société de transport d'énergie électrique en Polynésie" pour la construction et l'exploitation par voie de concession d'ouvrages de transport de l'énergie électrique sur Tahiti ;

2°) - Le cahier des charges de la concession sus-citée pour la construction et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et du cahier des charges y attaché resteront annexés au présent arrêté. (1)

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

(1) La convention et le cahier des charges peuvent être consultés au service territorial de l'énergie et des mines.

**ARRETE n° 3141 MME du 12 Juin 1989 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35, 41 et 43 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie modifié par l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une rede vance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de M. Alain Ollivier directeur de l'équipement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 5778 MME du 28 décembre 1988 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Ollivier est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - En matière de gestion de personnel

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - En matière de gestion de crédits

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

- 2-3) Déclaration du caractère infructueux des appels d'offres prévue au dernier alinéa de l'article 25 du code des marchés.

3°) - En matière de gestion du domaine public

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-5) Transmission des contraventions de grande voirie au haut-commissaire de la République.

4°) - En matière d'extractions

- 4-1) Autorisations d'extraction de sable dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5°) - En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;

5-3) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - *En matière de gestion portuaire*

6-1) Note d'informations nautiques ;

6-2) Autorisation d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;

6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - *En matière de balisage maritime*

7-1) Avis aux navigateurs ;

7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupe administratif central, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment.

A cet effet, ils reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Gilbert Vérité, chef du parc à matériel,
- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupe administratif central,
- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime,
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de cinq cent mille FCP (500.000) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea-Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea-Est,

- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Philippe Falchetto, chef du secteur de Rurutu.

Art. 6.— Les opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code, par :

- M. Gilbert Vérité, chef du parc à matériel,
- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupe administratif central,
- M. Vicky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central,
- M. Jacques Lo You, comptable du groupe administratif central,
- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime,
- M. Jean-Pierre Dhorme, chef du bureau d'études des travaux maritimes de l'arrondissement maritime,
- M. Louis Crebier, chef de la subdivision génie maritime,
- M. Jean-François Verpy, chef du bureau d'études travaux maritimes,
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti,
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiments,
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Robert Lemarie, directeur de l'école territoriale d'application des travaux publics,
- M. Claude Laborde-Tuya, chargé de mission auprès du chef de service,
- M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien,
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture,
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement,
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision de Moorea par intérim,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Lionel Grenouillet, chef de la subdivision de génie civil,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,

- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Jack Roomataaroa, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Jack Roomataaroa, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,
- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea-Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea-Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Philippe Falchetto, chef du secteur de Rurutu.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime,
- M. Louis Crebier, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 5778 MME du 28 décembre 1988 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1989.  
Boris LEONTIEFF.

**ARRETE n° 727 CM du 15 juin 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention pour l'étude de la stabilité du réseau de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire la convention passée avec "Electricité

de France, E.D.F. International", la S.A. "Electricité de Tahiti", la S.A. "Société de transport d'énergie électrique en Polynésie" et la S.A. "Coder Marama-Nui" pour l'étude de la stabilité du réseau de Tahiti. (1)

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

(1) La convention peut être consultée au service territorial de l'énergie et des mines.

Par arrêté n° 329 PR du 13 juin 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *neuf cent deux mille quatre cent soixante-cinq francs CFP* (902.465 F.CFP) à la société Marama Nui pour l'électrification du quartier social de Uraeva au P.K. 31,8 à Mahaena, Hitiaa O Te Ra.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 373-89 "Subvention pour électrification des quartiers sociaux".

Par arrêté n° 330 PR du 13 juin 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *un million neuf cent vingt-neuf mille cinq cent quarante-deux F. CFP* (1.929.542 F. CFP) à la société Electricité de Tahiti pour l'électrification du quartier social de Outuroa à Punaauia (P.K. 8).

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 373-89 "Subvention pour électrification des quartiers sociaux".

Par arrêté n° 333 PR du 13 juin 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *trois cent quatre-vingt-onze mille deux cent soixante-trois francs F. CFP* (1.391.263 F. CFP) à la société Marama Nui pour l'électrification des quartiers sociaux de Vaitarau et Tauru Tepuanui Otoa à Hitiaa O Te Ra.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 373-89 "Subvention pour électrification des quartiers sociaux".

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRÊTE n° 3218 MSE du 15 juin 1989 autorisant M. Hiro Mara, président de la S.A.E.M. "Manureva Rurutu" à procéder à la régularisation et l'extension de la centrale électrique de Moeral (Installation de la 1ère catégorie des installations classées, commune de Rurutu).**

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Hiro Mara, président de la société anonyme d'économie mixte "Manureva Rurutu", est autorisé à procéder à la régularisation du dépôt d'hydrocarbures et à l'extension de la centrale électrique de Rurutu édifée sur la terre "Tepautu 2" sise à Moeral, commune de Rurutu.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprend :

- 1/ La centrale électrique abritant :
  - deux groupes électrogènes de marque Poyaud de 100 kVa ;
  - un groupe électrogène de marque Poyaud de 200 kVa.
- 2/ Le dépôt d'hydrocarbures de 70.000 litres placé dans une cuvette de rétention et situé à 27 mètres en amont de la centrale et comprenant :
  - trois cuves de gazole de 12.000 litres ;
  - une cuve de gazole de 14.000 litres ;
  - une cuve de gazole de 20.000 litres.

L'extension portera sur l'ajout d'un groupe électrogène Poyaud de 505 kVa.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Groupes électrogènes*

Art. 5.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 6.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe feu" de degré deux (2) heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 7.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Art. 8.— Les locaux munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. En outre, la porte reliant la salle des groupes à la salle de contrôle devra s'ouvrir vers l'intérieur de la salle de contrôle.

Art. 9.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté aire de travail ;
- extraction par le haut, côté groupes.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 10.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 11.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire par l'intermédiaire de silencieux ou tout autre système d'une efficacité équivalente.

Art. 12.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 13.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

#### *Moyens de protection contre l'incendie*

Art. 15.— Le matériel prévu pour la protection incendie sera conforme à la notice de sécurité jointe au dossier :

- six (6) extincteurs de 6 kg au CO<sub>2</sub> ; et dans le cadre de l'extension de la centrale ;
- un (1) extincteur automatique du type "Halon automatique FH 80 Matic" de 6 kg au-dessus de chaque générateur électrique.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

Art. 16.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

#### *Dispositions applicables à tous les dépôts*

Art. 17.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 18.— Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 19.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 20.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 21.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 22.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dispositions applicables aux dépôts non enterrés*

Art. 24.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté exclusivement à cet usage, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 25.— Si le dépôt est en plein air et se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 26.— Les parois des réservoirs seront situées à 2,5 m au moins du poste de déchargement des citernes routières et à 5 m des voies de circulation ouvertes au public.

Une clôture protégera l'ensemble du stockage. Il sera prévu la visite décennale intérieure des réservoirs.

#### *Cuvette de rétention*

Art. 27.— Aux réservoirs d'hydrocarbures devra être associée une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal à 35 m<sup>3</sup>.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales de façon distincte des eaux souillées d'hydrocarbures qui seront dirigées vers le séparateur.

Art. 28.— La cuve journalière devra, si possible, être placée dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous cette cuve devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveaux relié au séparateur d'hydrocarbures.

#### *Protection de dépôt*

Art. 29.— L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 30.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Le dépôt devra disposer :

- d'un (1) extincteur de 150 kg de poudre BC sur roues ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant deux heures ;
- du sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 31.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 32.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 33.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 34.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Prescriptions générales*

Art. 35.— La centrale devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Art. 36.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 37 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 37.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

*Prescriptions administratives*

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

*Prescriptions complémentaires*

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril modifiée.

Art. 40.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

Les effluents liquides rejetés après passage dans les séparateurs, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent es le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 41.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 juin 1989.  
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 701 CM du 8 juin 1989.— Pendant la durée du congé administratif de M. le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, M. le docteur Joël Le Bras, médecin inspecteur coordonnateur des programmes de la direction de la santé publique, est nommé directeur de la santé publique par intérim, du 10 juin au 3 septembre 1989.

Par arrêté n° 704 CM du 8 juin 1989.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don par les laboratoires Goupil d'un scooter de marque Vespa PXE 125 d'une valeur de 328.300 FCP toutes taxes comprises, destiné à la direction de la santé publique (service d'hygiène dentaire).

Ce scooter bénéficiera de l'immatriculation domaniale.

Par arrêté-n° 705 CM du 8 juin 1989.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don de l'Organisation mondiale de la santé d'un télécopieur destiné à la direction de la santé publique, d'une valeur de 625.000 FCP.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 699 CM du 8 juin 1989.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société "Katiu Perles" - gérant : Benjamin Richmond - l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 432 m2, sis au regard du village, face à la citerne publique, à 200 m près du karena, à Katiu, commune de Makemo, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 731 CM du 15 juin 1989.— Sont incorporés au domaine public portuaire du territoire le quai de Farepiti et la portion de domaine public maritime attenante d'une superficie totale de 14.120 m2 sis au droit des terres Mautau 3, Tetahua, Heiroa et Teopara à Nunue, commune de Bora Bora et destinés à l'accostage et à l'évolution des navires.

Et tels qu'ils figurent au plan n° 88-13 du 11 juillet 1988 du service de l'équipement.

Par arrêté n° 732 CM du 15 juin 1989.— Sont affectés à la direction de l'équipement, le quai de Farepiti et la portion de domaine public portuaire attenante, d'une superficie totale de 14.120 m2, sis au droit des terres Mautau 3, Tetahua, Heiroa et Teopara à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tels qu'ils figurent au plan n° 88-13 du 11 juillet 1988 de la direction de l'équipement.

**MINISTRE DE L'EDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 697 CM du 8 juin 1989 portant modification de l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié par l'article 1er de l'arrêté n° 681 CM du 6 juillet 1988 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré dont les attributions sont prévues aux articles précédents comprend, sous la présidence du ministre de l'éducation ou de son représentant, les membres suivants :

- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
- deux représentants des maires élus au comité de gestion du F.I.P. et désignés par ce dernier,
- le chef du service de l'éducation, ou son représentant,
- deux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale chargés des circonscriptions pédagogiques désignés par le chef du service de l'éducation,
- quatre représentants du personnel enseignant public proposés par le syndicat le plus représentatif,
- quatre représentants des parents d'élèves de l'enseignement public proposés par la fédération des associations de parents d'élèves la plus représentative.

Les chefs des circonscriptions administratives territoriales et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui n'ont pas de voix délibérative assistent, avec voix consultative, aux délibérations.

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 susvisé est complété comme suit :

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'éducation  
et de la fonction publique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 3188 MED du 14 juin 1989 portant délégation de signature à Mme Marielle Pettinato, adjointe au chef du service du personnel et de la fonction publique.**

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 13 janvier 1989 nommant Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 317 MED du 23 janvier 1989 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 3799 MEF du 28 septembre 1987 portant affectation de Mme Marielle Pettinato ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, les délégations de signature qui lui sont consenties en application de l'arrêté n° 317 MED susvisé sont exercées par Mme Marielle Pettinato, adjointe au chef de service.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 1989.  
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 698 CM du 8 juin 1989.— L'article 3 de l'arrêté n° 534 CM du 24 mai 1988, fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989 en Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit pour tous les établissements scolaires, publics et privés, de l'archipel des Marquises.

*Aulieu de :* Grandes vacances : du mercredi 28 juin 1989 après les cours au mardi 22 août 1989 inclus.

*Lire :* Grandes vacances : du vendredi 23 juin 1989 après les cours au mardi 22 août 1989 inclus.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3130 MED/PEL du 12 juin 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un professeur-dessinateur, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au bureau d'études de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme universitaire technique ou du brevet technique supérieur de génie civil.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 30 juin 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront les *24, 25 et 26 juillet 1989*.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement, ou son représentant ;
- le chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 3131 MED/PEL du 12 juin 1989.— L'article 2 de l'arrêté n° 2502 MED/PEL du 24 mai 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché juridique, agent contractuel de la 1ère catégorie, est modifié comme suit :

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1989 et titulaires d'une licence de droit public ou de droit privé.

L'article 3 de l'arrêté n° 2502 MED/PEL du 24 mai 1989 est modifié comme suit :

"La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 23 juin 1989, à 15 h 00*".

L'article 4 de l'arrêté n° 2502 MED/PEL du 24 mai 1989 est modifié comme suit :

"Le jury se réunira le *vendredi 7 juillet 1989, à 8 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction

publique, et sera immédiatement suivi par la commission d'examen".

Par arrêté n° 3132 MED du 12 juin 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves et entretien, pour le recrutement d'un attaché juridique, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service des affaires de terres en qualité de chef de section de l'antenne de Uturoa.

Par arrêté n° 3185 MED du 14 juin 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de chirurgie viscérale du Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 3186 MED du 14 juin 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un chargé d'études, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

*Affectation* : Service territorial du tourisme.

Par arrêté n° 738 CM du 16 juin 1989.— La réalisation et la diffusion de films et spots télévisés effectués dans le cadre des actions d'information sur l'éducation sont considérées comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

Ces opérations bénéficient des tarifs préférentiels accordés à ce type d'opération par l'Institut de la communication audiovisuelle.

**MINISTRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE n° 3184 MEF du 14 Juin 1989 portant nomination de MM. Gérard Lucas et Eric Lenoir respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à la présidence du gouvernement du territoire.**

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 24 mai 1988 portant institution d'une régie d'avances à la présidence du gouvernement du territoire ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 1er juin 1989,

## Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 436 PR du 24 mai 1988 est abrogé.

Art. 2.— M. Gérard Lucas est nommé régisseur de la régie d'avances au cabinet de la présidence du gouvernement avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 3.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Gérard Lucas sera remplacé par M. Eric Lenoir.

Art. 4.— M. Gérard Lucas devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à *trente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP* (36.363 F. CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— MM. Gérard Lucas et Eric Lenoir percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.— MM. Gérard Lucas et Eric Lenoir sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 7.— MM. Gérard Lucas et Eric Lenoir ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 8.— MM. Gérard Lucas et Eric Lenoir appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 1989.  
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 702 CM du 8 juin 1989.— M. Patrick Chansin, chef du bureau du budget, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité pendant le congé administratif de M. Charles Wong Chou du 15 juin 1989 au 25 août 1989.

Par arrêté n° 331 PR du 13 juin 1989.— Il est accordé une subvention d'investissement de  *cinq millions de francs CP* (5.000.000 F. CFP) au profit de l'école Saint-Joseph de Taiohae, pour la réalisation des travaux de rénovation.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 368-89 "Subvention d'équipement".

Dans le cadre du programme visé au premier alinéa ci-dessus, cette subvention sera versée sur présentation des pièces justificatives acquittées.

Par arrêté n° 332 PR du 13 juin 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de  *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F. CFP) au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. Cette dotation est destinée à financer les opérations d'assistance technique au G.I.E. "Poe Rava Nui".

Cette dépense est imputable au chapitre 911, article 130, opération 358-89 "Subvention à l'E.V.A.A.M. : assistance technique G.I.E. Poe Rava Nui".

Dans le cadre du programme visé au premier alinéa ci-dessus, la subvention sera versée selon les modalités ci-après définies :

- un premier acompte égal à 40 % de la subvention, soit 10.000.000 F. CFP, sur présentation du plan de financement du programme précité ;
- un deuxième acompte de 40 %, soit 10.000.000 F. CFP, sur présentation d'un état des mandats payés justifiant d'une dépense égale à la première tranche ;
- le solde par fractions ou en seule fois, au vu des pièces justificatives acquittées, attestant de l'utilisation des deux premières tranches.

Par arrêté n° 729 CM du 15 juin 1989.— Les mesures nouvelles en crédits de paiement du budget d'investissement initial 1989 sont réparties par chapitre et ministère suivant le tableau joint en annexe.

Toute modification budgétaire ultérieure du montant voté par chapitre des crédits de paiement fera l'objet d'une nouvelle répartition selon la même procédure.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT VOTES AU COLLECTIF 1989

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	60 000														60 000
AT															0
CES															0
VP	60 000							189 000			5 000				254 000
MAF															0
MPR	2 000														2 000
MTT	6 000										205 000				211 000
MME	100 000	260 000	-260 000	30 000	62 000	891 000	-70 000	92 000	0	3 000	104 000	-72 000	145 000	0	1 285 000
MSE	34 000				64 000				7 000	17 000	20 000				142 000
MDA	1 100 000														1 100 000
MED	2 000			684 000											686 000
MEF	2 000										4 000			250 000	256 000
MUR	2 600	8 000				10 000			6 400		804 000				831 000
Op. com.															0
	1 368 600	268 000	-260 000	714 000	126 000	901 000	-70 000	281 000	13 400	20 000	1 142 000	-72 000	145 000	250 000	4 827 000

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Par arrêté n° 730 CM du 15 juin 1989.— Le budget 1989 du F.I.S. est modifié comme suit entre les différentes dotations ouvertes pour l'exercice 1989 :

Bénéficiaires	En moins	En plus
— Caisse de soutien des prix du coprah	12.000.000	
— Fonds de péréquation du prix des hydrocarbures	10.000.000	
— Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique		22.000.000
	22.000.000	22.000.000

Par arrêté n° 374 PR du 15 juin 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement de six millions de francs CFP (6.000.000 F. CFP) au profit de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono, pour financer la réalisation d'une route d'accès au village et au lotissement agricole de Atimaono.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 294.87 "subvention à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono".

Cette subvention sera versée selon les modalités ci-après définies :

- Un acompte de trois millions sur présentation du programme de l'investissement et du plan de financement ;
- Le solde par fractions ou en une seule fois, au vu des pièces justificatives attestant l'utilisation de la première tranche.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRÊTÉ n° 719 CM du 9 juin 1989 déterminant la composition de la commission d'examen professionnel de notaire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 24, 2ème alinéa ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1573 J du 3 avril 1975 déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire ;

Vu l'arrêté n° 1077 CM du 6 octobre 1988 constatant la cessation de fonctions d'un notaire, la vacance de la charge et désignant un intérimaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— La commission prévue par l'article 77 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française est ainsi composée :

*Président* : - le ministre chargé de l'administration générale,

*Membres* : - le procureur général de la cour d'appel de Papeete,  
- le président du tribunal de première instance de Papeete,  
- un notaire désigné en conseil des ministres,  
- le chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— L'examen professionnel se déroulera dans les conditions et sur la base du programme fixées par l'arrêté n° 1573 J du 3 avril 1975, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 avril 1975.

La date des épreuves sera arrêtée ultérieurement par la commission sus-indiquée. Les candidats en seront informés au moins huit jours à l'avance.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,  
François NANAI.*

**ARRÊTÉ n° 325 PR du 13 juin 1989 portant nomination de M. François Horace comme clerc d'huissier assermenté.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'article 6 de la délibération n° 76-55 du 22 mai 1967 portant institution de clercs d'huissier assermentés ;

Vu la demande de Maître Morgant en date du 14 février 1989 ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire, prise après avis du premier président,

Arrête :

Article 1er.— M. Horace François, Heifara, né le 22 août 1966 à Afareaitu, Moorea, est nommé clerc assermenté à l'étude de Maître Michel Morgant.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Horace prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

---

**ARRETE n° 725 CM du 14 juin 1989 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 18 juin 1989.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu le décret n° 89-310 du 13 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée par la délibération du 9 janvier 1960 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons et notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans le territoire de la Polynésie française le dimanche 18 juin 1989, jour de scrutin, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.

En conséquence :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés du samedi 17 juin à minuit au lundi 19 juin à 5 heures du matin ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera également condamné ;
- les restaurants fermeront, comme le prévoit la réglementation, le samedi 17 juin à minuit. Dans la journée du dimanche 18 juin, ils seront ouverts seulement de 5 heures à 9 heures, de 10 heures 30 à 14 heures 30 et de 18 heures à 22 heures ; ils ne pourront servir aucune boisson alcoolique en dehors de celles servies aux repas.

Toutefois, tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à 2 heures du matin au plus tard.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 14 juin 1989.  
Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

---

**ARRETE n° 728 CM du 15 juin 1989 portant nomination du notaire membre de la commission d'examen professionnel de notaire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 24, 2e alinéa ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1573 J du 3 avril 1975 déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire ;

Vu l'arrêté n° 1077 CM du 6 octobre 1988 constatant la cessation de fonctions d'un notaire, la vacance de la charge et désignant un intérimaire ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 9 juin 1989 déterminant la composition de la commission d'examen professionnel de notaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Me Jean Solari, notaire à Papeete, est nommé membre de la commission d'examen professionnel de notaire prévue par l'arrêté n° 719 CM du 9 juin 1989 susvisé.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1989.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*  
*des transports terrestres*  
*et de l'administration générale,*  
François NANAI.

Par arrêté n° 368 PR du 14 juin 1989.— M. Francis Flohr, président du C.C.O.S.E.C.P.F. dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 1600 C.H.T Mamao, est autorisé à organiser une tombola au capital de 30 millions de francs composé de 300.000 billets numérotés de 10.000 à 309.999 à 100 F l'un, dont le tirage a lieu en une seule fois le 11 juin 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la poursuite des œuvres de bienfaisance dans toute la Polynésie française, de mission d'éducation et de prévention afin de lutter contre l'alcoolisme, la drogue, la délinquance, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

		<i>Primes aux vendeurs des billets gagnants</i>
1er lot	5.000.000 F	100.000 F
2e lot	1.000.000 F	50.000 F
3e lot	250.000 F	25.000 F
4e lot au 7e lot	50.000 F	5.000 F

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 42-89 du 25 avril 1989 réglementant la circulation des chevaux sur la plage de Taone et leur baignade.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1018 AA du 5 juillet 1954,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté municipal n° 19-89 du 13 février 1989 est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant :

Art 2.— Les baignades de tous les animaux sont autorisées exclusivement aux embouchures des rivières de la Fautaua et de la Hamuta les samedis et dimanches du lever du soleil à huit heures.

Art. 2.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete, la brigade de la police municipale de Pirae sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 25 avril 1989.  
Gaston FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 7 juin 1989.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION n° 89-79 du 25 mai 1989 modifiant la recommandation n° 89-1 du 21 avril 1989 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux sociétés nationales de programme, aux services de communication audiovisuelle autorisés et à la société concessionnaire de la quatrième chaîne de télévision en vue de l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (18 juin 1989).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 89-310 du 12 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu la recommandation n° 89-1 du 21 avril 1989 aux sociétés nationales de programme, aux services de communication audiovisuelle autorisés et à la société concessionnaire de la quatrième chaîne de télévision en vue de l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes,

Décide :

Article 1er. — A la fin du paragraphe D de la recommandation n° 89-1 du 21 avril 1989 susvisée, au lieu de : "jusqu'au 18 juin 20 heures" écrire "jusqu'au 18 juin 22 heures".

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1989.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
J. BOUTET.

**Liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées au vu des déclarations de candidature enregistrées après un appel à candidature pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore (Iles de la Société [Polynésie française])**

#### I. — Considérations générales

Le présent plan de fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence porte sur les Iles de la Société (Polynésie française).

Le plan repose sur les principes suivants :

Les études ont été effectuées en se basant sur les recommandations du C.C.I.R., notamment en matière de normes d'émission. L'excursion maximale de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de +/- 75 kHz. L'écart entre les fréquences des émetteurs *a priori* destinés à couvrir une même zone est au minimum de 400 kHz ;

Les émetteurs de Radio France outre-mer actuellement en service sont protégés. La commission peut toutefois être amenée, en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à attribuer certaines fréquences supplémentaires au service public ;

Les fréquences concernées par cet appel à candidature sont publiées à l'annexe.

#### II. — Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée maximale (P.A.R.). La puissance apparente rayonnée maximale autorisée peut être différente selon les directions ou secteurs d'émission considérés.

En cas d'émission en polarisation mixte, la P.A.R. maximale autorisée dans une direction donnée est égale à la somme des puissances apparentes rayonnées émises sur chacune des polarisations horizontale et verticale, dans cette direction.

Pour une P.A.R. autorisée donnée, le conseil pourra imposer une limitation de la puissance nominale de l'émetteur. Celle-ci sera éventuellement compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple), de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatif importants.

Les sites d'émission sont proposés par les candidats. Toutefois, afin de limiter les gênes de proximité, des restrictions de puissance peuvent être imposées pour certains sites.

Les sites ne sont approuvés par le conseil qu'après qu'un examen effectué par elle-même ou par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet aura permis de s'assurer de l'absence de gênes de proximité prévisibles. Cependant, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent inclure des interventions sur la hauteur du pylône, la modification du diagramme de rayonnement vertical, la réduction de la P.A.R. ou le changement du site d'émission. Les sites d'émission devront dans tous les cas faire l'objet d'un accord de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques (Coresta).

Le conseil se réserve le droit de diminuer la P.A.R. autorisée par rapport à celle indiquée dans la présente liste pour tenir compte des particularités éventuelles du site d'émission, et notamment de ses altitude et dégagement.

#### ANNEXE

##### Liste des fréquences

LOCALITÉ D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R. maximale (W)
Papeete.	87,8	(1) 200
	98,8	(1) 600
	98,3	(1) 200
	98,8	(1) 200
	100,5	(1) 600
	102,0	(1) 200
	104,0	(1) 600
106,0	(1) 600	
Pirae.	93,8	(1) 200
Arue.	97,8	(1) 600
	101,5	(1) 200
Mahina.	93,3	(1) 200
	101,0	(1) 600
Faaa.	88,2	(2) 3 000
	90,0	(1) 200
	95,8	(2) 3 000
	103,3	(2) 3 000
Punaaui.	93,4	(3) 300
	98,5	(3) 300
	101,1	(3) 300
	102,6	(3) 300
Paea.	106,4	(4) 300
Papara.	102,2	(4) 300

LOCALITÉ D'ÉMISSION	FRÉQUENCE (MHz)	P.A.R. maximale (W)
Teiarapu.	90,1	(5) 1 000
	90,9	(5) 1 000
	93,9	(5) 1 000
	97,0	(5) 1 000
	104,6	(5) 1 000
	105,1	(5) 1 000
	106,6	(5) 1 000
Afareaitu.	87,4	(5) 3 000
	92,3	(5) 3 000
Tamaa.	104,7	(5) 3 000
Maatea.	100,0	(5) 3 000
	91,2	(5) 3 000
Teavaro.	96,1	(5) 3 000
Haepiti.	94,8	(5) 3 000
	105,4	(5) 3 000
Uturoa.	98,0	500
	101,7	500
Tahaa.	88,8	500
	97,2	500
	100,3	500

(1) Altitude au sommet des aériens inférieure à 400 mètres.  
(2) Altitude au sommet des aériens inférieure à 1 500 mètres.  
(3) Altitude au sommet des aériens inférieure à 150 mètres.  
(4) Altitude au sommet des aériens inférieure à 60 mètres.  
(5) Altitude au sommet des aériens inférieure à 650 mètres.

ARRETE MINISTERIEL du 17 avril 1989 portant promotion (personnels des préfectures).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 avril 1989, M. Lagarde (William), attaché de préfecture de 2e classe, mis à la disposition du ministère des départements et territoires d'outre-mer pour servir en Polynésie française, est promu à la 1ère classe du grade d'attaché de préfecture à compter du 1er janvier 1989.

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

#### AVIS N° 349 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Madame Terorotuaïmaractefau Iteiti épouse Teana, décédée à Aure le 7 septembre 1980, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 14 juin 1989.  
Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Yvonnick ALLAIN.

#### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'avril 1989

Base 100 : décembre 1980

<i>Indice général</i>	190,4
— Alimentation	181,4
— Produits manufacturés	190,2
- dont habillement	178,0
- dont autres produits manufacturés	192,8
— Services	217,5

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MAI 1989

#### COMMUNE DE ARUE

#### Travaux autorisés le 3 mai 1989

N° 88-1404-2 MUR/AU, Mlle Tatiana Mareva Anahoa, parcelle cadastrée 184, section H (lot 87 du lotissement Erima), P.K. 4,7, côté montagne, suppression du sous-sol et ajout d'un garage sur le côté ;

N° 89-592-1, M. Marc Ploton, parcelle cadastrée 130, section E (lot M du domaine Terua), P.K. 4, derrière le C.E.P., 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 9 mai 1989

N° 89-601-1 MUR/AU, M. Guillaume Pito, parcelle cadastrée 139, section L (parcelle F du plan de partage du lot 7 de la terre Vaipoopoo), 1 maison d'habitation ;

N° 89-639-1, M. Terevatua Tehei, parcelle cadastrée 34, section P (parcelle 3 de la terre Araitefaa, lot 2), vallée de Tefaarooa, 1 maison d'habitation ;

N° 89-640-1, Mme Tana Tehei née Mahai, parcelle cadastrée 3, section P (lot 2 de la terre Araitefaa), vallée de Tefaarooa, 1 maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 17 mai 1989

N° 88-1524-4 MUR/AU, M. Terii Langlois, terrain situé dans l'ilot D du lotissement Erima, modification du magasin "Erima" ;

N° 89-614-1, M. Jimmy Tehahe, parcelle cadastrée 173, section R (lot 7 du lotissement Moetarava), P.K. 4,700, côté montagne, 1 mur de soutènement ;

N° 89-627-1, M. Alexandre Coux, parcelle cadastrée 216, section H (lot 119 du lotissement Erima), extension de cuisine, terrasse et garage ;

N° 89-632-1, M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications, route de Erima au lieu dit "Les bains du roi", 1 bâtiment technique ;

N° 89-664-1, Mme Rachelle Titi épouse Domingo, parcelle cadastrée 196, section R (lot 30 du lotissement Moctarava), P.K. 4,770, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 mai 1989*

N° 89-292-2 MUR/AU, M. Paul Martincz, parcelle cadastrée 69, section L (parcelle de la terre Vaipiro), modification d'1 maison d'habitation (suppression de la mezzanine) + réaménagement du rez-de-chaussée.

#### COMMUNE DE FAAA

*Travaux autorisés le 3 mai 1989*

N° 89-528-1 MUR/AU, M. et Mme Jean Luisen, parcelle cadastrée 794, section T2 (parcelle A du lot 5 du partage du lot 14 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 mai 1989*

N° 89-654-1 MUR/AU, M. le directeur général de la SETIL, aéroport de Tahiti-Faaa, motu Tahiri, extension d'1 hangar (T.C.A.).

*Travaux autorisés le 17 mai 1989*

N° 88-1155-2 MUR/AU, M. et Mme Bernard Dusson, partie de la parcelle cadastrée 4, section T1 (parcelle de la terre Vaircia) près du cimetière de l'Uranie, implantation + agrandissement de la terrasse couverte.

*Travaux autorisés le 25 mai 1989*

N° 89-509-3 MUR/AU, Mme Pepe Mou Sang, lot 2 du partage d'une partie de la terre Atihitiaa derrière la B.I.S., rue Saint-Hilaire (parcelle cadastrée 173, section H), 1 snack ;

N° 89-541-3, M. le directeur de CAMICA (A.P.E.L.), parcelle cadastrée 36, section R1 (dans l'enceinte de l'école Saint-Hilaire), surélévation pour la réalisation d'une classe ;

N° 89-690-1, M. Bernard Dusson, parcelle cadastrée 4, section T1 à Auac, P.K. 2, côté montagne, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 30 mai 1989*

N° 88-770-2 MUR/AU, Mme Pua Tetaria Tihoni, parcelle cadastrée 95, section C (lot 51 du lotissement Heiri), réaménagement du séchoir en salon.

#### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 17 mai 1989*

N° 89-649-1 MUR/AU, M. Francis Tauru, parcelle de la terre Vaimaero à Hitiaa, P.K. 38,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-660-1, Madame Hélène Turi, parcelle de la terre Paepactaata 1 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, à 1,3 km de la route de ceinture, 1 maison d'habitation ;

N° 89-668-1, M. et Mme Hubert Tchotu, parcelle de terre dépendant du lot C des terres Outuaiai 2 - Teiriiri 4 et Paheehes 2 à Tiarei P.K. 24,05, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mai 1989*

N° 89-608-2 MUR/AU, M. Frédéric Lau, parcelle de terre dépendant de l'ancienne propriété Nadeaud à Hitiaa, P.K. 38,2, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 mai 1989*

N° 89-657-1 MUR/AU, Mlle Patricia Bonnet, parcelle provenant du morcellement de la terre Tetaifaarua et de la parcelle B de la terre Otupapa à Tiarei, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-696-1, M. Michel Domingo, parcelle de la terre Paepactaata 1 à Tiarei, P.K. 25, à 1,3 km de la route de ceinture, vallée de Onohea, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 3 mai 1989*

N° 89-53-2 MUR/AU, M. et Mme Emile Gardan, parcelle cadastrée 458, section WZ (lot 30 du lotissement Les Alizés II), modification d'1 maison d'habitation ;

N° 89-604-1, M. Francis Adams, parcelle cadastrée 208, section V4 (lot 2 du morcellement de la terre Maara) à Tahara'a, résidence Jay, 1 maison d'habitation ;

N° 89-623-1, M. et Mme Camille Tuohé, parcelle cadastrée 6, section N (terrain dépendant du domaine Noho Ahu constituant le lot 8 du lotissement Opaerahi I) P.K. 11 à Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 89-637-1, Mme Eliane Teaotea, parcelle cadastrée 202, section V (lot 1 de la parcelle F de la terre Orohau) P.K. 9,850, côté montagne, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 5 mai 1989*

N° 89-545-1 MUR/AU, M. et Mme Mana Temaiana, lot 34 du lotissement Toparaa Mahana, P.K. 11, agrandissement d'1 maison d'habitation (garage).

*Travaux autorisés le 9 mai 1989*

N° 89-642-1 MUR/AU, M. Robert Gardrat, parcelle cadastrée 208, section T1, P.K. 12, côté montagne, 1 mur.

*Travaux autorisés le 17 mai 1989*

N° 88-1279-2 MUR/AU, M. Joseph Heitaa et Mlle Pauline Utia, lot 2 du lotissement Atima II, modification de toiture.

*Travaux autorisés le 24 mai 1989*

N° 89-426-3 MUR/AU, M. Pierre Yves Virieu, immeuble commercial "Jean-Marie Aumérán", aménagement d'1 local.

*Travaux autorisés le 25 mai 1989*

N° 87-1337-2 MUR/AU, M. Patrick Zahn et Mlle Edwina Arai, parcelle cadastrée 15, section R (lot D du morcellement du lot 9 de la terre Teiriiri) dans la vallée de Tuauru, P.K. 10,5, modification de la cuisine ;

N° 89-680-1, M. Léon Poevai, parcelle cadastrée 97, section C (parcelle de terre dépendant de la parcelle A de la terre Amahinatai 1) Pointe-Vénus, P.K. 10, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 mai 1989*

N° 89-229-2 MUR/AU, M. Joël Natua Flohr, lot 17 du lotissement Les Alizés à Mahinarama, extension d'1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 3 mai 1989*

N° 89-217-1 MUR/AU, M. et Mme Jean-Jacques Bopp Du Pont, lot 5 du plan de partage judiciaire de la terre Vaipua à Teavaro-Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-631-1, M. et Mme Yves Lee Hen, parcelle D du lot 2 de la terre Tefaufaa 1 à Paopao, route territoriale R.T. 23, 1 maison d'habitation ;

N° 89-645-1, Mme Titaua de Montluc épouse Ingram, parcelle de la terre Vaitape et Teacae à Teavaro-Teaharoa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 9 mai 1989*

N° 89-620-1 MUR/AU, M. Edouard Roscol, lot 18 du lotissement Résidence Manava, P.K. 24,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 mai 1989*

N° 89-94-2 MUR/AU, M. Paul Teehu Ly, partie d'une parcelle du surplus de la parcelle B4 du lot 2 de la terre Vaitupa à Paea P.K. 24,5, côté montagne, 1 bâtiment servant à abriter un studio d'enregistrement.

*Travaux autorisés le 22 mai 1989*

N° 89-662-1 MUR/AU, M. et Mme Teva Reid, lot P2 du partage du lot P de la propriété William Robson, P.K. 23,6, côté montagne, quartier Robson, 1 maison d'habitation ;

N° 89-671-1, M. Jean Tu Merehau, parcelle de la terre Tapaepae, P.K. 19,8, côté montagne, près de l'école Aou'a, 1 mur.

*Travaux autorisés le 30 mai 1989*

N° 89-698-1 MUR/AU, M. et Mme Christian Rataro, parcelle K du plan de partage des lots 1 et 4 de la propriété William Robson P.K. 23,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 3 mai 1989*

N° 88-1402-2 MUR/AU, Mlle Edwina Sanford, partie de la parcelle D du morcellement des lots 3, 4 et 5 de l'ancien domaine de Atimaono, modification d'1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mai 1989*

N° 89-428-1 MUR/AU, Mme le maire de Papara, lot 6 de l'ancien domaine de Atimaono, route de la carrière, P.K. 39,2, extension de l'école maternelle de Taharuu (ajout d'1 classe).

*Travaux autorisés le 30 mai 1989*

N° 89-566-3 MUR/AU, M. et Mme Make Ruagi Hiotua, lot 12 B du lotissement Amo, P.K. 36,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 22 mai 1989*

N° 89-29 MUR/AU,PPT, M. le directeur des travaux de Papeete (ministère de la défense), à l'intérieur du district de transit interarmées, 1 bâtiment à usage de bureaux ;

N° 89-59, territoire, ex-bâtiment des T.P., avenue Bruat, aménagement du siège du comité économique et social ;

N° 89-61, M. le directeur du port autonome de Papeete, zone de Papeava, 1 bâtiment "sanitaires publics" ;

N° 89-65, M. le directeur du port autonome de Papeete, terre-plein des ferries à Fare Ute, 1 "fare" d'accueil.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 3 mai 1989*

N° 89-622-1 MUR/AU, Mme Temanava Babin-Bambridge, parcelle cadastrée 68, section L (parcelle 3 dépendant du domaine Walker) à Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation.

*Autorisation de reprise des travaux du 5 mai 1989*

N° 88-1434-4 MUR/AU, M. et Mme Jean-Michel Lansun, parcelle cadastrée 3, section A (lot A1 du partage des terres Vaiaa 1, 2 et 3 de la terre Taaone 3), rue Afarerii prolongée, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 mai 1989*

N° 88-1615-2 MUR/AU, M. Philippe Lou, parcelle cadastrée 522, section E (terrain dépendant du lot 7 de l'ancienne propriété Louis Porlier), terrassement ;

N° 89-29-2, M. Ronald Chavez, parcelle cadastrée 105, section P (lot 81 du lotissement Aute II), modification d'1 maison d'habitation (suppression du sous-sol, réaménagement du rez-de-chaussée).

*Travaux autorisés le 22 mai 1989*

N° 89-102-2 MUR/AU, M. et Mme Jean Jissang, parcelle cadastrée 179, section R2 (lot 20 du lotissement Vetea Nui), modification de toiture + réalisation d'1 mur de soutènement ;

N° 89-651-1, Mme Mathilde Roomataaroa épouse Lefay, parcelle cadastrée 47, section K (lot 2 du lotissement Vetea I), réfection + agrandissement d'1 maison d'habitation existante ;

N° 89-679-1, M. Alexandre Moana Sandford, parcelle cadastrée 244, section D (lot A1 dépendant du lot 6 de la terre Taaone 3) près de l'école "Saint-Michel 2", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 mai 1989*

N° 89-684-1 MUR/AU, Mlle Véra Sandford, parcelle cadastrée 214, section E (lot 7 dépendant du lot 3 de la propriété Lamotte), cité Grand, quartier Sandford, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 mai 1989*

N° 89-667-1 MUR/AU, M. Gérard Martinez, parcelle cadastrée 148, section L (parcelle n°1 du lot 1 du domaine Walker Hugon) route de Fare Rau Ape, quartier Hugon Walker, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 3 mai 1989*

N° 89-617-1 MUR/AU, M. Edouard Pang Sui Tchong, parcelle cadastrée 89, section AC (parcelle dépendant des terres Faaita 1 et 3 [parties]), P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 mai 1989*

N° 89-653-1 MUR/AU, M. Chan Lin Chin Gnione Khi, lot C3 du lotissement Toarotu Rahi (partie haute, extension), P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 mai 1989*

N° 88-1521-1 MUR/AU, M. et Mme Charles Rousset, lot 124 du lotissement Taapuna II, P.K. 10,5, parcelle cadastrée 55, section BD, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1525-2, M. Michel Bruckmann, lot 176 du lotissement Taapuna II, P.K. 10,6, côté montagne, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 89-579-1, M. et Mme Jacques Athlan, lot 78 du lotissement Te Tavake, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 89-585-2, M. Patrick Parayre, parcelle cadastrée 49, section AV (lot 87 du lotissement Te Tavake Village II), 1 garage ;

N° 89-661-1, M. et Mme Tavitereraaroaitatea Arôma Frogier, parcelle cadastrée 192, section I (lot C de la terre Tepaturon) chemin longeant le magasin "Taua Junior", 1 maison d'habitation ;

N° 89-665-1, M. Stellio Tumahai, parcelle cadastrée 33, section M (parcelle C de la terre Vaitahuri 2), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 mai 1989*

N° 89-636-1 MUR/AU, M. Yves-Marie Dubois, lot 3 du lotissement Toarotu Rahi Punavai montagne, P.K. 13, extension d'1 maison d'habitation (terrasse + garage).

*Retrait de permis du 18 mai 1989*

N° 89-309-1 MUR/AU, M. Georges Van Bastolaer, parcelle cadastrée 33, section C (lot 4 de la terre Tearaofai) à Punaauia, P.K. 8,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mai 1989*

N° 88-1487-2 MUR/AU, Mme You Lan Wong, lot H 232 du lotissement Le Lotus, modification de la destination de l'étage.

*Travaux autorisés le 25 mai 1989*

N° 89-689-1 MUR/AU, M. Alain Jammes et Mlle Hélène Rercas, lot 91 du lotissement Te Tavake Village, P.K. 9,6, 1 maison d'habitation + terrassement.

*Travaux autorisés le 30 mai 1989*

N° 89-634-2 MUR/AU, M. le maire de Punaauia, parcelle cadastrée 19, section BE dans la vallée de Matatia, P.K. 10,8, 1 réservoir de 500 m<sup>3</sup> ;

N° 89-699-1, M. Marcel Tchen, parcelle cadastrée 18, section AH (parcelle 2, lot 5 de la terre Faafaa), P.K. 16,150, côté montagne, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 3 mai 1989*

N° 88-1191-3 MUR/AU, M. et Mme Adolphe Terci, lot 102 du lotissement Maire Nui à Tautira, modification d'implantation + distribution intérieure des pièces ;

N° 89-457-1, M. et Mme Alain Bernier, lot 4 de la terre Tetahitutu 2 ou Tetutu 2 à Afaahiti, P.K. 3,550, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 mai 1989*

N° 89-655-1 MUR/AU, Mlle Tehuitua Teriiteporouarai, parcelle de la terre Tetiiponiu à Toahou, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 mai 1989*

N° 89-644-1 MUR/AU, M. et Mme Benoît Kaiha, lot 27 du lotissement Ohiteici (ancien lotissement de Afaahiti) à Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 22 mai 1989*

N° 89-507-4 MUR/AU, M. Le directeur de CAMICA, école du Sacré-Cœur de Taravao près du B.I.M.A.T., extension de l'école ;

N° 89-672-1, Assemblée de Dieu, parcelle de terre dépendant de la parcelle D de la propriété de Rolande Duchemin à Taravao, Afaahiti, route du plateau, 1 appartement ;

N° 89-685-1, M. et Mme John Cridland, parcelle B dépendant du partage d'une partie du lot 1 des terres Atitama-Atimoua-Tehitiapa-Tohitohiparau-Tamaehau et Vaitaua dite propriété Edmée Lucas à Faaone, P.K. 48,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 mai 1989*

N° 89-697-1 MUR/AU, Mme Tomauri Van Bastolaer épouse Williamu, parcelle A3 issue du partage de la terre Mehitiroa à Afaahiti, P.K. 4,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 mai 1989*

N° 89-603-4 MUR/AU, M. Léon Wan Kan, lots B3 et B4 dépendant du plan de partage de la parcelle B partie de la terre Tetaumatai à Afaahiti, P.K. 0,3, près de la brasserie Hinano, 1 restaurant.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 3 mai 1989*

N° 88-168-2 MUR/AU, M. et Mme Ronald Ueva, lot 6 dépendant du partage des terres Ahototeina-Maruahutu-Ahototuana 1 et 2 à Mataiea, modification d'1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 mai 1989*

N° 89-658-1 MUR/AU, M. Germain Taae, lot 3C des terres Teuruhi-Parauraro et Arerotatau à Papeari, P.K. 54,4, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 mai 1989*

N° 89-202-2 MUR/AU, M. et Mme Michel Tetuarii, lot 4 du partage de la terre Ahototuana à Papeari, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 mai 1989*

N° 89-692-1 MUR/AU, M. et Mme Lucien Atuahiva, lot 55 du lotissement Le hameau de Vaimarama à Papeari, P.K. 53,1, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE  
(Archipel des Tuamotu-Gambier)

*Travaux autorisés le 9 mai 1989*

N° 89-510-1 MUR/AU.TG, M. André Teakarotu, terre Urari-Putua (plan parcellaire n° 532) à Rikitea, district de Atiaoa, 1 maison d'habitation.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS  
REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE  
PENDANT LE MOIS DE MAI 1989

N° 16.752-A	du 3	Taruia Moana, Arai, Metua, Michel	N° 16.775-A	du 11	Lui Mu Yoc André
N° 16.753-A	du 3	Chou Heng Fong	N° 16.776-A	du 11	Abaguy Claude, Cyriaque
N° 16.754-A	du 3	Tevaearai Manuel	N° 16.777-A	du 11	Flohr Allan, Sylvano, Fauraanui, Atupii
N° 16.755-A	du 3	Sad Abdelmjid	N° 16.778-A	du 11	Delagrangé Virginie, Hélène, Jeanne
N° 16.756-A	du 3	Mataitai-Hiro Tauhii	N° 16.779-A	du 12	Teio épouse Itae-Tetaa Ioni, Ramona
N° 16.757-A	du 3	Orbeck Anne-Marie, Tutapu	N° 16.780-A	du 12	Ng Robert
N° 16.758-A	du 3	Martin Jean-Pierre	N° 16.781-A	du 12	Mae épouse Roometua Noémie
N° 16.759-A	du 3	Tupai Feiao épouse Hamblin	N° 16.782-A	du 12	Tahihira Eria
N° 16.760-A	du 9	Cicorella Fabrice, Albert	N° 16.783-A	du 12	Teto Ernest
N° 16.761-A	du 9	Warreing épouse Tuira Noéline	N° 16.784-A	du 12	Tokoragi Tuohca
N° 16.762-A	du 9	Tuira René, Teriitchau	N° 16.785-A	du 12	Tahutini Punariki, Puarii
N° 16.763-A	du 10	Rurua Dave, Tuhiva, Jean-Marie	N° 16.786-A	du 12	Piveteau Thierry, Guy, Alix
N° 16.764-A	du 10	Janicaud Jean-Claude	N° 16.787-A	du 16	Maitere Hogart, Terii
N° 16.765-A	du 10	Robert Nathalie, Corinne, Henriette	N° 16.788-A	du 16	Tetua Teparii
N° 16.766-A	du 10	Laurent Dominique, Jean-Luc	N° 16.789-A	du 16	Krawczyk Philippe
N° 16.767-A	du 10	Aturia Marcus, Aorani	N° 16.790-A	du 16	Tom Sing Vien Anohere, Moya, Carolle
N° 16.768-A	du 11	Zisou Homine, You Lee	N° 16.791-A	du 17	Paban épouse Assimilalo Renée
N° 16.769-A	du 11	Helme Hélène, Caroline, Tevahineneemana	N° 16.792-A	du 17	Fiumarella Carmelo
N° 16.770-A	du 11	Chunais Auguste	N° 16.793-A	du 17	Pomare Wilfred, Marama, Toa-i-Fenua-Ura, Joseph
N° 16.771-A	du 11	Chebret Albert, Terii, Viviran	N° 16.794-A	du 18	Vaianani Hélène épouse Tanehoarai
N° 16.772-A	du 11	Vivi Taurere, Tane	N° 16.795-A	du 18	Bouchard Marie-Thérèse
N° 16.773-A	du 11	Baghli Driss, Alain	N° 16.796-A	du 18	Tairai Marianne
N° 16.774-A	du 11	Tautehopu Belinda, Raita	N° 16.797-A	du 19	Le Prado Bruno, Vetca
			N° 16.798-A	du 19	Dallongeville Louis-Félix

N° 16.799-A	du 19	Mangin Dominique	N° 16.412-A	du 12	Roometua Tuahi
N° 16.800-A	du 22	Mattinzio Gilbert, Jean-François	N° 16.634-A	du 12	Wan Riau Francis
N° 16.801-A	du 22	Chung Stéphane	N° 16.147-A	du 12	Galione épouse Fiumarella Carmella
N° 16.802-A	du 22	Carbone Franca	N° 16.033-A	du 16	Teuira Elisabeth
N° 16.803-A	du 22	Takararo Etera	N° 16.174-A	du 16	Lehartel Alexandre
N° 16.804-A	du 22	Drollet Jacques, Denis	N° 14.788-A	du 17	Teore Miriama épouse Tero
N° 16.805-A	du 23	Tupuhoe Stéphane	N° 13.101-A	du 18	Reymond Louis
N° 16.806-A	du 23	Albanèse Jean-Michel	N° 16.579-A	du 18	Domenget Roger
N° 16.807-A	du 23	Jamet Micheline, Hinano épouse Taerea	N° 15.521-A	du 18	Teauanua Taupiri
N° 16.808-A	du 23	Tapi Sylvain, Huriaro	N° 12.155-A	du 18	Bennett Sébastien
N° 16.809-A	du 24	Barsinas Anihaaau, Anastasie	N° 14.236-A	du 18	Juskiwiesky Marc
N° 16.810-A	du 24	Teiefitu Lucien, Teikitaatou	N° 16.329-A	du 19	Arnold Michel
N° 16.811-A	du 24	Barsinas Teuahepo, François	N° 10.119-A	du 19	Steiner Lucien
N° 16.812-A	du 24	Poevai épouse Kokauani Jeandalle, Kuafeau	N° 15.860-A	du 19	Manquest épouse Belamy Thérèse
N° 16.813-A	du 24	Timau épouse Barsinas Roseline, Puhetete	N° 2.701-A	du 19	Ho Maxime
N° 16.814-A	du 24	Teoroï épouse Temanihi Hita, Hilda	N° 14.594-A	du 19	Chung Shing Alène
N° 16.815-A	du 24	Dos Santos Eric	N° 11.855-A	du 23	Bernard Aline
N° 16.816-A	du 24	Atger Georges	N° 14.470-A	du 23	Amaru Albert
N° 16.817-A	du 24	Teikipupuni Ernest, Tevahiani	N° 14.809-A	du 23	Taerea épouse Manea Thérèse
N° 16.818-A	du 24	Puheputona épouse Kamia Tahiaaouho	N° 13.822-A	du 24	Kelly Manurere
N° 16.819-A	du 24	Frébault Joseph, Henri, Vahitahia	N° 16.546-A	du 24	Chung Kau Jean
N° 16.820-A	du 24	Kokaurri Marie, Antoinette, Tuhimaue	N° 15.015-A	du 25	Arapari Ahutua
N° 16.821-A	du 24	Tinirau Gilbert, Yves, Tuke	N° 15.373-A	du 25	Mahinui Jean
N° 16.822-A	du 24	Teupoorautoa André, Auch, Hiro	N° 13.699-A	du 26	Maurin Max
N° 16.823-A	du 24	Oopa Cécile, Tepuataoi	N° 16.633-A	du 26	Tupuaitua Atera
N° 16.824-A	du 24	Teura Roger	N° 15.732-A	du 29	Tapu Tihoni, William
N° 16.825-A	du 24	Peni Célestine épouse Homai	N° 15.556-A	du 29	Sanford Venance
N° 16.826-A	du 24	Mou Fat Résina	N° 16.433-A	du 29	Granet Daniel
N° 16.827-A	du 24	Guilloux Benjamin	N° 6.142-A	du 29	Taurua Taremi
N° 16.828-A	du 24	Bouleau Pascal	N° 11.487-A	du 29	Duval Jeannine
N° 16.829-A	du 25	Barbedeute Valérie, Marie-France	N° 9.308-A	du 29	Iorss Herman
N° 16.830-A	du 26	Foures Alan, René	N° 13.628-A	du 29	Bopp Du Pont Charles
N° 16.831-A	du 29	Opuu Reitapu	N° 16.521-A	du 30	Tuahu Ronald
N° 16.832-A	du 29	Raapoto Solomona	N° 13.447-A	du 30	Phan Anne-Marie
N° 16.833-A	du 29	Metivier Arnaud, Alain, Yves, Simon	N° 15.617-A	du 30	Mennesson Jacques
N° 16.834-A	du 29	Brigato Nicolas, Claude, Georges	N° 16.106-A	du 30	Diaz André
N° 16.835-A	du 30	Tevero Pascalino	N° 16.667-A	du 30	Taea Olivier
N° 16.836-A	du 30	Pohemai François, Mihimana	N° 16.305-A	du 30	Pohemai Albert
N° 16.837-A	du 31	Parau Lysiane, Onee	N° 14.395-A	du 30	Tupea Teinatai
N° 16.838-A	du 31	Faure Christian	N° 16.182-A	du 30	Ruta Billy (fils) Tanehoarai
			N° 16.221-A	du 31	Teriierooiterai Daniel
			N° 13.418-A	du 31	Taiarui Armand
			N° 16.553-A	du 31	Dos Santos Alfredo
			N° 13.413-A	du 31	Hapaitahaa Taiore
			N° 15.785-A	du 31	Utia Edithe

*Radiations*

N° 13.370-A	du 2	Malville Michel
N° 12.118-A	du 2	Chou Min Kong
N° 16.477-A	du 3	Durou Lucien
N° 15.283-A	du 3	Teuira Eugène
N° 7.572-A	du 5	Gris François
N° 16.562-A	du 9	Thuau Marc
N° 16.655-A	du 9	Hapairai Bryson
N° 11.655-A	du 9	Temaiana Tumata
N° 11.014-A	du 10	Falchetto épouse Teikichuupoko Dora
N° 9.089-A	du 10	Maitere Gilles
N° 13.461-A	du 10	White épouse Suhas Delphine
N° 5.405-A	du 11	Lehartel Charles
N° 4.282-A	du 12	Parrain épouse Arancio Françoise

*Sociétés*

N° 3.670-B	du 2	S.A.R.L. "Société polynésienne de travaux du bâtiment"
N° 3.671-C	du 2	S.C. "Tiahura-Maohi"
N° 3.672-B	du 5	S.A.R.L. "La palme d'or"
N° 3.673-B	du 9	S.A.R.L. "Alizé"
N° 3.674-B	du 11	S.N.C. "Bigéard et Tchen" dénommée "Tahiti sunshine co"
N° 3.675-C	du 17	S.C. "Club hôtel providencia n° 1"
N° 3.676-C	du 19	S.C.I. "Serge et Elise"
N° 3.677-B	du 22	S.A.R.L. "Z"
N° 3.678-B	du 24	S.A.R.L. "Seafarms Raiatea"
N° 3.679-B	du 26	S.A.R.L. "Importation-exportation de produits alimentaires"

*Radiations*

N° 2.531-B du 2 S.A.R.L. "Iaorana"

Fait à Papeete, le 5 juin 1989.

*Le greffier en chef,*  
Daniel SALMON.**ANNONCES DIVERSES****COMITE DE RECONSTRUCTION DU TEMPLE ZIONA  
DE PUEU**Extraits de statuts

L'Association dite Comité pour la Reconstruction du Temple ZIONA de PUEU, fondée le 5 avril 1987 à Pueu, a pour objet :

- D'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- De collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toute nature et de toute provenance :
  - Eglise Evangélique
  - Paroisse de PUEU
  - Territoire
  - Communes
  - Etat
  - Particuliers
- De liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet.

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

Le Comité est administré par un Conseil composé de sept membres élus par l'Assemblée Générale pour une période qui doit s'achever 90 jours après l'inauguration du Temple de Pueu.

Le siège du Comité de Reconstruction du Temple "ZIONA" est la maison de réunion paroissiale de PUEU.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: LEHARTEL Stella
Vice-présidente	: TEOTAHU Rose
Secrétaire	: VAITAHE Vahineparootaitau
Secrétaire adjoint	: DEAN Oscar dit "Opea"
Trésorier	: TUAIRAU Tevarai dit "Damas"
Trésorière adjointe	: TOPATA Tapeta
Assesseur	: TUIRA Etienne

Récépissé n° 877-89 MUR/AA du 17 mai 1989.

**ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE POERAVA"  
(PAPENOO)**Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAHINE POERAVA.

Son siège social est fixé à Papenoo route du plateau P.K. 16,800.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PAPENOO.

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: KINTZLER Ratua
Présidente	: TARUOURA Eugénie
Vice-présidente	: MICHARD Mirella
Secrétaire	: MANATE Oroa
Secrétaire adjointe	: ARIIPEU Teheura
Trésorier	: CARABASSE Serge
Trésorière adjointe	: CARABASSE Nathalie
Assesseurs	: TARUOURA Tetua TENT Jeanne ARIIPEU Manolita

Récépissé n° 1104-89 MUR/AA du 14 juin 1989.

**CONSORTS REREAO-TEMARII-NADEAUD**Extraits de statuts

L'Association dite "CONSORTS REREAO-TEMARII-NADEAUD", fondée le 14 mai 1989, a pour objet la défense des intérêts des consorts cités plus haut.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à HITIAA, P.K. 38.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAIARUI Théodore
Vice-président	: TAIARUI Armand
Secrétaire	: PONIA Gaspard
Secrétaire adjoint	: REREAO Tetuanui Manua Eléonore Tuairau
Trésorier	: TAURU Régis
Trésorier adjoint	: HUSSON Marcel

Récépissé n° 1131-89 MUR/AA du 16 juin 1989.

## CREDIPAC - CREDIT DU PACIFIQUE

S.A. au capital de 144.000.000 F.CFP  
R.C. PAPEETE 569 B  
Siège Social : Rue Cardella - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1988  
(en milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, C.C.P. ...	211.765	Instituts d'émission et organismes financiers. ....	4.662.360
Etablissements de crédit et organismes financiers. ...	665	Comptes créditeurs de la clientèle. ....	26.195
Crédits à court terme à la clientèle. ....	583.824	Comptes de régularisation, provisions et divers. ....	173.794
Crédits à moyen terme ou crédits à long terme à la clientèle. ....	783.539	Réserves. ....	54.400
Comptes de régularisation et divers. ....	101.325	Capital. ....	144.000
Titres de participation et de filiales. ....	6.900	Report à nouveau. ....	21.979
Immobilisations. ....	51.535	Bénéfice de l'exercice. ....	169.653
Opérations de crédit-bail + location avec option achat	3.512.828		
<b>Total du bilan. ....</b>	<b>5.252.381</b>	<b>Total du bilan. ....</b>	<b>5.252.381</b>
<b>Hors-bilan</b>			
Engagements reçus d'intermédiaires financiers. ....	418.003	Copie certifiée conforme : M. J.-C. DUCCINI, <i>Président-Directeur Général.</i>	

## CREDIPAC - CREDIT DU PACIFIQUE

S.A. au capital de 144.000.000 F.CFP  
R.C. PAPEETE 569 B  
Siège Social : Rue Cardella - PAPEETE (TAHITI)

Compte de résultats au 31 décembre 1988  
(en milliers de F.CFP)

DEBIT		CREDIT	
Charges d'exploitation, dotation aux amortissements, et provisions. ....	1.829.161	Produits d'exploitation. ....	2.075.649
Impôts et taxes. ....	80.638	Produits exceptionnels. ....	9.013
Charges exceptionnelles. ....	5.210		
Bénéfice de l'exercice. ....	169.653		
<b>Total du débit. ....</b>	<b>2.084.662</b>	<b>Total du crédit. ....</b>	<b>2.084.662</b>
		Copie certifiée conforme : M. J.-C. DUCCINI, <i>Président-Directeur Général.</i>	

## ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE TOAHOTU

## Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. PIROGUIERS DE TOAHOTU", fondée le 2 mai 1989, a pour objet la pratique du sport de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de TOAHOTU.

## COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur	:	LUCAS Joseph
Président	:	PIA Léonard
Vice-président	:	POETAI Tetuira
Secrétaire	:	DE SCHOENBURG Matahi
Secrétaire adjoint	:	TOOFA Milton
Trésorier	:	UTIA Aivanaa
Trésorier adjoint	:	TUPAI Michel
Commissaires aux comptes	:	TEVAEARAI Albert MOU Gilles
Membre	:	FLORES Joseph

Récépissé n° 1077-89 MUR/AA du 9 juin 1989.

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII C.G.E.E.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BRIGATO Claude
Président	:	TEMATUA Jacky
1er vice-président	:	FONTAINE Christian
2e vice-président	:	HAUATA Bruno
3e vice-président	:	MAO Joël
Secrétaire	:	GAURIN Jacky
Secrétaire adjoint	:	TUIHO Pascal
Trésorier	:	HOATUA Sylvain
Trésorier adjoint	:	LIAO Frédéric
Membres assesseurs	:	ARAPARI Robert CHIN LOY Edgar COMMENGE Jacky COWAN Marius CUMMINGS Jimmy

## ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAI REMUNA"

## FAAONE

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LUCAS Jean-Eric
Présidente	:	TATARATA Stéphanie née Harehoe
Vice-présidente	:	AFO Eliane née Germain
Secrétaire	:	MAITUI Tiare
Secrétaire adjointe	:	OPUU Charlotte
Trésorière	:	TATARATA Hélène
Trésorière-adjointe	:	AVAEORU Victorine née PAUTU

ASSOCIATION AGRICOLE  
"TE HOTU RAU NO NUNUE"

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION "TE HOTU RAU NO NUNUE".

Cette association a pour but de promouvoir l'agriculture à NUNUE, de développer l'entraide entre agriculteurs et prévoir l'organisation de concours agricole, la vente et l'achat de produits agricoles, la commercialisation des productions et la défense des intérêts agricoles de Nunue.

Le siège est fixé à NUNUE, BORA BORA, au domicile de M. TEHAAMANA Eriata, téléphone 67.70.64.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TARUOURA Mathias
Président	:	TEHAAMANA Eriata
Vice-président	:	TEENA Ieteri
Secrétaire	:	TINOMANO Francis
Secrétaire adjoint	:	TEHAAMANA Vatea
Trésorier	:	VAHAPATA Pascal
Trésorier adjoint	:	TETUARAA Samuel

Récépissé n° 959-89 MUR/AA du 29 mai 1989.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX  
(Effectué le 18 juin 1989)

1er lot	n° 270.013	12.000.000 F
2e lot	n° 99.053	2.000.000 F
3e lot	n° 185.327	1.000.000 F
4e lot	n° 224.426	1.000.000 F
5e lot	n° 284.597	1.000.000 F
6e lot	n° 168.748	1.000.000 F
7e lot	n° 293.376	1.000.000 F
8e lot	n° 102.215	1.000.000 F

## ASSOCIATION JEUNESSE "TAMARII MAKATUNA"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	UURA Paul
Vice-président	:	FAARA Tariu
Secrétaire	:	POAREU Cyrille
Secrétaire adjoint	:	TAURU Jacqulle
Trésorier	:	CHUNG Irena
Trésorier adjoint	:	HAREHOE Philippe
Assesseurs	:	MAI Léonard MAURI André
Contrôleurs	:	URARII Urbain TAUHIRO René PATER Eugène

## FEDERATION RURU TU NOA de RURUTU

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le Fédération prend le nom de RURU TU NOA.

Son siège social est fixé à MOERAI RURUTU. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil.

Sa durée est illimitée.

La Fédération a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations d'artisans de la commune de RURUTU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEPA Taratiera
Présidente	:	T E U R U A R I I épouse ARIHOTIMA Teauraiarii
1re vice-présidente	:	TAPUTU épouse VIU Aeata
2e vice-présidente	:	TEMAKEU épouse Parau Mereana
Secrétaire général	:	TAHARIA Teremoana
Secrétaire général adjoint	:	ROOMATAAROA Ismaël
Trésorier général	:	POETAI Haclemu
Trésorier général adjoint	:	UTIA Edmond
Assesseurs	:	TAVITA veuve Manate Opuhinano TEINAURI Maurice MANATE épouse RIVETA Turarii

Récépissé n° 1054-89 MUR/AA du 6 juin 1989.

ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR LA MEDITATION  
"VIPASSANA"

## Extraits de statuts

Sous la dénomination "Association Polynésienne pour la Méditation VIPASSANA", il est fondé, entre les adhérents aux

présents statuts, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, association apolitique et n'ayant aucune appartenance religieuse.

Cette association a pour objet de développer et faire connaître la pratique de méditation Vipassana fondée sur l'enseignement du Bouddha et, particulier, selon la tradition de Sayagi U Ba Khin, fondateur du Centre International de Méditation de Rangoon (Birmanie), par :

- l'organisation de cours de méditation ;
- la diffusion d'informations concernant les cours de méditation dispensés à travers le monde ;
- la traduction ;
- l'organisation de conférences ;
- la publication et la diffusion de textes sur la méditation Vipassana, sur le Bouddha et son enseignement ;
- les travaux de recherche ;
- des réunions de méditation ;
- la création d'un Centre de Méditation "Vipassana" en Polynésie ;
- le soutien et l'aide tant à apporter qu'à recevoir des divers organismes des autres pays ayant le même but que l'Association, ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilières de nature à favoriser ledit objet social.

L'Association peut aussi passer des conventions avec des institutions et d'autres associations sur le Territoire, en Métropole et à l'étranger.

Son siège social est fixé à B.P. 20 958 - Papeete, Résidence HOPETOI PAMATAI. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'Association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VARGAS Louis
Vice-présidente	:	LEFEVRE Françoise
Secrétaire	:	RITTORE Jean
Trésorier	:	CELICA Eugène

Récépissé n° 1138-89 MUR/AA du 19 juin 1989.

SYNDICAT DES GRADES ET CADRES DE LA BANQUE  
DE TAHITI ET DE SES FILIALES

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	CHUNG HEE Claudine
Vice-président	:	LY THAM Romain
Trésorier	:	LAISSANT Augustin
Trésorier adjoint	:	MOORIA Vavitu
Secrétaire	:	TAHUHUTERANI Catherine